



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2017-131

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2017

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-11-14-002 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français Chat n° 945000001783458 - Mme Laura MAFFINA (2 pages)	Page 5
73-2017-11-14-003 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français Chat n°203098100412201 - Mme Martina SLANSKA (2 pages)	Page 8
73-2017-11-14-001 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français Chien n°380260042045365 - M. Alessandro FILIPPELLI (2 pages)	Page 11

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-11-06-023 - 2017 06 11 délégation générale sauf GP annexe A (2 pages)	Page 14
73-2017-11-06-022 - 2017 11 06 GP délégations spécifiques fiche 10 (3 pages)	Page 17
73-2017-11-06-024 - 2017 11 06 missions rattachées délégations spéciales annexe F (2 pages)	Page 21
73-2017-11-06-025 - 2017 11 06 pôle ressources annexe C (2 pages)	Page 24
73-2017-11-07-007 - 2017-11-07 delegation domaine annexe 7-5 (2 pages)	Page 27
73-2017-11-07-008 - 2017-11-07 fiche_expropriation commissaire du gouvernement (1 page)	Page 30
73-2017-11-07-006 - 2017-11-07 subdélégation domaniale annexe 7-2 (1 page)	Page 32
73-2017-11-06-019 - Décision de délégation générale de signature à l'adjointe du directeur départemental des finances publiques de la Savoie. (2 pages)	Page 34
73-2017-11-06-020 - Décision de délégation générale de signature accordée par le directeur départementale des finances publiques de la Savoie au directeur du pôle gestion publique (2 pages)	Page 37
73-2017-11-06-021 - Décision de délégations spéciales de signature accordées par le directeur départementale des finances publiques de la Savoie aux agents du pôle gestion publique de la direction (2 pages)	Page 40
73-2017-11-06-027 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale accordée par le directeur départementale des finances publiques de la Savoie (2 pages)	Page 43
73-2017-11-02-005 - Délégation de signature accordée par le responsable de la trésorerie de Bourg Saint-Maurice à ses mandataires temporaires ou permanents (1 page)	Page 46
73-2017-11-02-006 - Délégation de signature BOURG SAINT MAURICE (1 page)	Page 48
73-2017-11-02-007 - Délégation de signature BOURG SAINT MAURICE (1 page)	Page 50
73-2017-11-02-008 - Délégation de signature BOURG SAINT MAURICE (1 page)	Page 52

73-2017-11-02-009 - Délégation de signature BOURG SAINT MAURICE (1 page)	Page 54
73-2017-11-02-010 - Délégation de signature BOURG SAINT MAURICE (1 page)	Page 56
73-2017-11-06-028 - Désignation des conciliateurs fiscaux par L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie (1 page)	Page 58
73-2017-11-06-026 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages)	Page 60
73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie	
73-2017-11-13-003 - Annexe à l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Chat sur le territoire des communes de Bourdeau et de Saint-Jean-de-Chevelu. (8 pages)	Page 63
73-2017-11-08-001 - AP 2017-1405 portant application du régime forestier sur la commune d'Aime-la-Plagne pour une surface de 334 172 m ² (1 page)	Page 72
73-2017-11-13-006 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1416 portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201777-S23 "Adrets de Tarentaise" Zone spéciale de conservation (3 pages)	Page 74
73-2017-11-13-005 - Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2017-1400 autorisant une U.T.N. relative au réaménagement du camping du Rocher du Glaisy sur la commune de NOTRE DAME DU PRE (2 pages)	Page 78
73-2017-10-31-006 - Arrêté préfectoral portant accord avec réserves d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages)	Page 81
73-2017-10-31-009 - Arrêté préfectoral portant accord avec réserves d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages)	Page 84
73-2017-10-31-004 - Arrêté préfectoral portant accord d'autorisation de reconstruction d'un chalet d'alpage (2 pages)	Page 87
73-2017-10-31-005 - Arrêté préfectoral portant accord d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages)	Page 90
73-2017-10-31-010 - Arrêté préfectoral portant accord d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages)	Page 93
73-2017-10-18-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique du Nant du Clou, Merdaret, Nant de la Colombe et Nant Bruyant sur les communes de Queige et Villard sur Doron (11 pages)	Page 96
73-2017-11-10-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique pour les travaux d'aménagement de la piste de ski du Mont Rond, extension du réseau de neige de culture et défrichage, sur la commune de Notre Dame de Bellecombe (12 pages)	Page 108
73-2017-10-31-007 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages)	Page 121
73-2017-10-31-008 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages)	Page 124

73-2017-10-31-011 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage (2 pages)	Page 127
73-2017-11-14-009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Chat sur le territoire des communes de Bourdeau et de Saint-Jean-de-Chevelu. (2 pages)	Page 130
73_PREF_Präfecture de la Savoie	
73-2017-11-14-007 - 17-06 Cooperative fruitiere Val d'Arly Savoie Mont Blanc (2 pages)	Page 133
73-2017-11-16-001 - 17-07 Monts et Terroirs (2 pages)	Page 136
73-2017-11-14-005 - 17-10-19 AREA Axe Lyon Chambéry Exercice de securite du tunnel de Dullin (3 pages)	Page 139
73-2017-11-09-005 - 17-11-09 AP DUP de prorogation - RAA (1 page)	Page 143
73-2017-11-14-006 - 17-11-27 A43 Maurienne Exercice de securite tunnel Aiguebelle (3 pages)	Page 145
73-2017-11-14-008 - 17-11-28 A43 Maurienne Travaux RTE Transport tourets cables barreau ST Michel (3 pages)	Page 149
73-2017-11-14-004 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à Mme Patricia PIRICK, épouse GRANGE, exploitant l'établissement "Restaurant Grange" situé à Le Chatel (3 pages)	Page 153
73-2017-11-13-001 - arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes de la préfecture de la Savoie (7 pages)	Page 157
73-2017-11-13-004 - Arrêté préfectoral portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) couvrant le territoire de Bramans sur la commune de Val Cenis (Secteurs zone artisanale, Verney, le Champ et Planay) (3 pages)	Page 165
73-2017-11-02-011 - Arrêté préfectoral relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie (35 pages)	Page 169
73-2017-11-09-006 - Habilitation de la Chambre Funéraire PECH (2 pages)	Page 205
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2017-11-15-001 - arrêté n°2017-6830 du 15 11 2017 transfert de l'officine de pharmacie de M. Mme BUCHE, pharmacie République (2 pages)	Page 208

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-11-14-002

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un
animal introduit illégalement sur le territoire français
Chat n° 945000001783458 - Mme Laura MAFFINA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français
Chat n° 94500001783458 - Mme Laura MAFFINA

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur ;

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 2 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le chat Scottish Fold, mâle, identifié sous le n°94500001783458 né le 21 août 2016, appartenant et détenu par Mme Laura MAFFINA à son domicile au 83 rue des Chaudannes, 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE, est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire du Tricot Rayé à SAINT JEAN DE MAURIENNE, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 2 septembre 2017.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 2 septembre 2017, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 2 mars 2018.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de SAINT JEAN DE MAURIENNE et les docteurs de la clinique vétérinaire du Tricot Rayé à SAINT JEAN DE MAURIENNE, désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental et par délégation

Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-11-14-003

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un
animal introduit illégalement sur le territoire français
Chat n°203098100412201 - Mme Martina SLANSKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français
Chat n°203098100412201 - Mme Martina SLANSKA

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur ;

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 4 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er}: La chatte Sibérienne, née le 25 juillet 2017 identifiée sous le n°203098100412201 appartenant et détenue par Mme Martina SLANSKA à l'adresse suivante : Chez M. Vincent JACQUEMIN, Lotissement "Planchamps", 73870 MONTRICHER-ALBANNE, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire du Tricot Rayé à SAINT JEAN DE MAURIENNE, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 4 novembre 2017.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 4 novembre 2017, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasier par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 4 mai 2018.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de MONTRICHER-ALBANNE et les docteurs de la clinique vétérinaire du Tricot Rayé à ST JEAN DE MAURIENNE, désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental et par délégation

Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-11-14-001

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un
animal introduit illégalement sur le territoire français
Chien n°380260042045365 - M. Alessandro FILIPPELLI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français
Chien n°380260042045365 - M. Alessandro FILIPPELLI

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur ;

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 20 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le chien courant à poil ras, mâle, castré, identifié sous le n° 380260042045365, appartenant et détenu par M. Alessandro FILIPPELLI à son domicile au 1106 route de la Jairaz, Saint-Bon, 73120 COURCHEVEL, est placé sous la surveillance de la clinique vétérinaire du Dr Brigitte CHAVOUTIER à BOZEL, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 20 octobre 2017.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 20 octobre 2017, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasier par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 20 avril 2018.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de COURCHEVEL et le docteur Brigitte CHAVOUTIER à BOZEL (73350), désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental et par délégation

Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-11-06-023

2017 06 11 délégation générale sauf GP annexe A

*délégation de signature aux directeurs des pôles RH, GF et responsable de la mission maîtrise
d'activité*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Chambéry, le 6 novembre 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA SAVOIE**

5 rue Jean Girard-Madoux
73 000 Chambéry

**Décision de délégation de signature aux directeurs des pôles ressources et gestion fiscale, ainsi
qu'au responsable de la mission maîtrise d'activité**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la
Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de La Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur
général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la
Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6
novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur
départemental des finances publiques de la Savoie ;

Vu la délégation générale de signature accordée le 1^{er} février 2016 à Mme Annie LAMETERY,
administratrice des finances publiques, en qualité d'adjointe du directeur départemental des finances
publiques de La Savoie ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Patrice BERTHON, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle ressources,

- M. Marc FEGAR, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion fiscale,

- M. Philippe CARRON, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise
d'activité (risques et audit, stratégie, contrôle de gestion, cabinet).

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques ,

signe : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-11-06-022

2017 11 06 GP délégations spécifiques fiche 10

*Sélegations spéciales de signature pour le pôle gestion publique DEPENSE, COMPTABILITE,
RNF, marchés publics de l'Etat*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CHAMBERY, le 6 novembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SAVOIE
5 rue Girard Madoux
BP 1145
73011 CHAMBERY CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la SAVOIE,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la SAVOIE ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la SAVOIE ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la SAVOIE ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Au titre Service DEPENSE

Dépenses sans ordonnancement (TIPP – TICGN - Malus automobile) signer tout courrier à destination des demandeurs afférent à l'instruction du dossier

Frédéric CUABOS, inspecteur des finances publiques, responsable du service
Philippe ROCHE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
Marie-Thérèse CHAPELUT, contrôlease principale des finances publiques

Au titre du service COMPTABILITE

- les déclarations de recettes,
- les rejets d'opérations comptables, les ordres de paiement,
- les ordres de virement bancaires, les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France,
- les certificats de paiement de coupes de bois
- les certificats de dépenses
- les certificats de recettes

David GAULIN, inspecteur des finances publiques , responsable du service
Jeannine MERMET, contrôlease principale des finances publiques, adjointe
Sèverine VITAL-COTEROT, contrôlease principale des finances publiques, adjointe

- Les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France

Catherine MACK, agente administrative principale
Sèverine VITAL COTEROT, contrôlease principale des finances publiques,

Au titre du service Recettes non fiscales (RNF) – Produits Divers

- les états de prise en charge
- Les états de taxe pour frais de poursuites, notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat,
- les mainlevées de saisie,

Alexandre DEBOUIT, inspecteur des finances publiques, responsable de service
Pascale COUPEAU, contrôlease principale des finances publiques, adjointe
Sophie BELLONI, contrôlease des finances publiques

- les décisions relatives aux demandes de délais de paiement et aux non valeurs dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

Sont exclues de la présente délégation les remises gracieuses et annulations de créances en principal ou de frais de poursuites

Nom et prénom	GRADE	Délai de paiement		Limite des décisions de remise gracieuse unitaire	Décision d'admission en non valeur
		Durée maximale des délais	Somme maximale pour laquelle le délai peut être accordé		
Alexandre DEBOUIT	Inspecteur	10 mois	10 000,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €
Sophie BELLONI	Contrôleuse	6 mois	7 000,00 €	700,00 €	
Cedric GRANDJEAN	Agent administratif	3 mois	3 000,00 €	300,00 €	
Thierry LECHUGA	Agent administratif	3 mois	5 000,00 €	300,00 €	

Au titre des marchés publics de l'Etat

Reçoivent mandat spécial pour me représenter dans toute réunion ou commission relative aux marchés publics de l'État :

Marie-Agnès TOUCHAIS, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division opérations de l'Etat

Frédéric CUABOS, inspecteur des finances publiques, responsable du service DEPENSE

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les déclarations de créances afférentes aux créances de l'État est donnée à :

Alexandre DEBOUIT, inspecteur des finances publiques, responsable du service RNF

Frédéric CUABOS, inspecteur des finances publiques, responsable du service DEPENSE

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des finances publiques
 Directeur départemental des finances publiques

signé :Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-11-06-024

2017 11 06 missions rattachées délégations spéciales
annexe F

Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Chambéry, le 6 novembre 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA SAVOIE**
5 rue GIRARD-MADOUX
73 000 Chambéry

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Savoie;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

Vu la délégation générale de signature accordée le 1^{er} février 2016 à Mme Annie LAMETERY, administratrice des finances publiques, en qualité d'adjointe du directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise d'activité :

M. Philippe CARRON, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission.

Audit

M. Fabrizio ARCURI, inspecteur principal des finances publiques,
M. Daniel CORNUT, inspecteur principal des finances publiques,
M. Lionel DECROIX, inspecteur principal des finances publiques,
M. Eric PEYRACHE, inspecteur principal des finances publiques.

Risques et qualité comptable

Mme Marie-Laure DEBOUIT, inspectrice des finances publiques,
Mme Stéphanie LANDAZ, contrôleuse des finances publiques.

Fonctions transverses « stratégie, contrôle de gestion et cabinet »

Mme Christine DE LA SALLE, contrôleuse des finances publiques,
M. Jean-Marie MORICE, inspecteur des finances publiques.

2. Pour le volet chargé de communication :

Mme Elisa BENKHETACHE, inspectrice des finances publiques.

3. Pour la correspondante immobilière de l'État :

Mme. Nadine GRONDIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-11-06-025

2017 11 06 pôle ressources annexe C

Délégations spéciales de signature pour le pôle ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Chambéry, le 6 novembre 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA SAVOIE**

5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif au Dominique GINET services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines :

Mme Nicole BIMET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

Gestion ressources humaines

Mme Marie-Thérèse ARTHAUD-BERTHET, inspectrice des finances publiques, responsable du service

Mme Charlotte COLLINI, inspectrice des finances publiques, responsable du service



2. Pour la Division Formation professionnelle

Mme Myriam LAVIGNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Mme Florence RIEUTORD, inspectrice des finances publiques.

Mme Marie-Rose CORBIN, agente administrative des finances publiques.

3. Pour la Division Budget, logistique, immobilier :

M. Hamano IDIRI, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

Budget, Immobilier – Logistique

M. Thierry MILLER, inspecteur des finances publiques, responsable du service.

4. Assistante de prévention

Mme Nadia LOURDJANE, contrôeuse des finances publiques

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L' Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques

Signé : Jean-Michel BLANCHARD.

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-11-07-007

2017-11-07 delegation domaine annexe 7-5

*délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement des
produits domaniaux*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**
5 rue Jean Girard MADOUX
73000 CHAMBERY

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à

- M Bruno DELAYE, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique
- Mme. Nadine GRONDIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, correspondante immobilière de l'État,

Art 2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Annie LAMETERY, administratrice des finances publiques, adjointe du directeur et Marie-Agnès TOUCHAIS, inspectrice principale des finances publiques, adjointe du directeur du pôle Gestion Publique.

Art 3. Délégation spécifique est donnée à

- Mme Christine SOUCARRE , inspectrice des finances publiques
- Mme Annette ABIASSI, inspectrice des finances publiques
- Mme Martine LEPESANT, inspectrice des finances publiques
- Mme Nathalie CHAMPMARTIN, inspectrice des finances publiques
- M. Yves BALITH, inspecteur des finances publiques,
- M. Thierry FOURNIER, inspecteur des finances publiques,
- M. Gérard DUFÉY, inspecteur des finances publiques,

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :
 - 300 000 euros en matière de valeurs vénales,
 - 35 000 euros en matière de valeurs locatives
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 7 novembre 2017

l'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-11-07-008

2017-11-07 fiche_expropriation commissaire du
gouvernement

*désignation de suppléance aux fonctions de Commissaire du Gouvernement de la CA et du TGI de
Chambéry*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
5 rue Jean Girard-Madoux
73 000 Chambéry

Chambéry, le 7 novembre 2017

Décision portant désignation de suppléance aux fonctions de Commissaire du Gouvernement de la cour d'appel de Chambéry et du Tribunal de Grande Instance de Chambéry

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R. 212 et R.311-24.
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;
Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

Décide :

Article 1 – **Mme Nadine GRONDIN**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, est désignée pour me suppléer dans mes fonctions de Commissaire du Gouvernement de la cour d'appel de Chambéry et du Tribunal de Grande Instance de Chambéry.

Article 2 – En cas d'empêchement de **Mme Nadine GRONDIN**, pourront assurer la fonction de Commissaire du gouvernement suppléant les agents dont les noms suivent :

- **Mme Christine SOUCARRE**, inspectrice des finances publiques
- **Mme Annette ABIASSI**, inspectrice des finances publiques
- **Mme Martine LEPESANT**, inspectrice des finances publiques
- **Mme Nathalie CHAMPMARTIN**, inspectrice des finances publiques
- **M. Yves BALITH**, inspecteur des finances publiques,
- **M. Thierry FOURNIER**, inspecteur des finances publiques,
- **M. Gérard DUFEY**, inspecteur des finances publiques,

Article 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

l'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-11-07-006

2017-11-07 subdélégation domaniale annexe 7-2

Délégation à Nathalie CHAMPMARTIN et Gérard DUFÉY

PREFET DE LA SAVOIE

Le Préfet du département de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie en date du 6 novembre 2017 accordant délégation de signature à M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie,

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 novembre 2017 pris par M. Denis LABBÉ sera exercée par M. Bruno DELAYE, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Nadine GRONDIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques .

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Annie LAMETERY, administratrice des finances publiques, adjointe du directeur et Marie-Agnès TOUCHAIS, inspectrice principale des finances publiques, adjointe du directeur du pôle Gestion Publique.

Art. 3. - En ce qui concerne les opérations :

- Se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.

- Se rapportant aux passations au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

délégation de signature est accordée aux personnes suivantes :

- Mme Nathalie CHAMPMARTIN, inspectrice des finances publiques
- M. Gérard DUFÉY, inspecteur des finances publiques,

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature pris en matière domaniale le 1^{er} septembre 2017.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-11-06-019

Décision de délégation générale de signature à l'adjointe du
directeur départemental des finances publiques de la

*Décision de délégation générale de signature à l'adjointe du directeur départemental des finances
publiques de la Savoie.*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Chambéry, le 6 novembre 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**
5 rue Jean Girard-Madoux 73000 Chambéry

Décision de délégation générale de signature à l'adjointe du directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Annie LAMETERY, administratrice des finances publiques, adjointe du directeur.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.



Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-11-06-020

Décision de délégation générale de signature accordée par
le directeur départementale des finances publiques de la
Savoie au directeur du pôle gestion publique

*Décision de délégation générale de signature accordée par le directeur départementale des
finances publiques de la Savoie au directeur du pôle gestion publique*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
2017**

Chambéry, le 6 novembre 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SAVOIE**

5 rue Jean Girard Madoux
73 000 Chambéry

Décision de délégation générale de signature au directeur du pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M Bruno DELAYE, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

En cas d'empêchement, la même délégation est donnée à Marie-Agnès TOUCHAIS, Inspectrice principale des finances publiques en sa qualité d'adjointe du directeur du pôle gestion publique.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-11-06-021

Décision de délégations spéciales de signature accordées
par le directeur départementale des finances publiques de
la Savoie aux agents du pôle gestion publique de la
*Décision de délégations spéciales de signature accordées par le directeur départementale des
finances publiques de la Savoie aux agents du pôle gestion publique de la direction*
direction

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Chambéry, le 6 novembre 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA SAVOIE**

5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division du secteur public local et action économiques :

Mme Sylvie LESCOUET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

Fiscalité directe locale :
Mme Nadine DRUMEL, inspectrice des finances publiques, responsable du service.

Analyses financières :
M. Jean-Michel LOCATELLI, inspecteur des finances publiques.

Gestion collectivités locales et établissements publics locaux :
Mme Nathalie FRUTOS, inspectrice des finances publiques, responsable du service.

Dématérialisation, Hélios et Monétique :
M. Jonathan GONZALEZ, inspecteur des finances publiques.
M. Jean-Michel LOCATELLI, inspecteur des finances publiques.
Mme Marie-Odile METRAL, inspectrice des finances publiques.

Action économique :
Mme Brigitte MORIN, inspectrice des finances publiques.

Dépôts et services financiers
Mme Marie-Odile METRAL, inspectrice des finances publiques, responsable du service

Caisse des dépôts et consignations
Mme Sylvie DAL MOLIN, contrôleuse des finances publiques, chargée de relations clientèle

2. Pour la Division Opération de l'Etat :

Mme Marie-Agnès TOUCHAIS, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division.

Contrôle et règlement de la dépense
M. Frédéric CUABOS, inspecteur des finances publiques, responsable du service.

Comptabilité de l'Etat - Comptabilité auxiliaire du recouvrement
M. David GAULIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service.

Recettes non fiscales - Produits divers - Régies
M. Alexandre DEBOUIT, inspecteur des finances publiques, responsable du service.

3. Pour la division des missions domaniales :

Mme Nadine GRONDIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L' Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques

signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-11-06-027

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion fiscale accordée par le directeur départementale des

*Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale accordée par le
directeur départementale des finances publiques de la Savoie*

finances publiques de la Savoie



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Chambéry, le 6 novembre 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA SAVOIE**
5 rue Jean Girard MADOUX
73000 CHAMBERY

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division gestion des missions fiscales et foncières

M. Alain GIRARD, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.

Service « Assiette et recouvrement des particuliers, missions foncières, secteur amendes » :

Mme Elisa BENKHETACHE, inspectrice des finances publiques,
Mme Christiane BERANGER-FENOUILLET, inspectrice des finances publiques

Service « Recouvrement amiable des professionnels »

M. Eric ROCHE, inspecteur des finances publiques

2. Pour la division contrôle fiscal, législation et contentieux :

M. Arnaud NOURDIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.

Service « CFE - CSP d'initiative des particuliers et professionnels » :

Mme Martine CHARBONNEL, inspectrice des finances publiques,
Mme Véronique COLONNA D'ISTRIA, inspectrice des finances publiques,
Mme Véronique PARAT, inspectrice des finances publiques,

Service « Législation et Contentieux de la fiscalité immobilière, des particuliers et des professionnels »

Mme Miren ABRY, inspectrice des finances publiques,
Mme Véronique COLONNA D'ISTRIA, inspectrice des finances publiques,
Mme Claudie GUILLOU, inspectrice des finances publiques,
Mme Evelyne MARTIN, inspectrice des finances publiques,
Mme Brigitte MOLLARD, inspectrice des finances publiques,
Mme Françoise PERRIER, inspectrice des finances publiques,
M. Guy SOUCARRE, inspecteur des finances publiques,

3. Pour le service du recouvrement forcé – Tous produits :

Mme Geneviève MILLER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service.

« Equipe dédiée au recouvrement forcé » :

Mme Michelle EULITZ, inspectrice des finances publiques,
Mme Brigitte GRIFFON, inspectrice des finances publiques,
M. Patrice GORLIER, inspecteur des finances publiques,
M. Sébastien HERLIN, inspecteur des finances publiques,
M. Lionnel LARRAZET, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-11-02-005

Délégation de signature accordée par le responsable de la
trésorerie de Bourg Saint-Maurice à ses mandataires

*Délégation de signature accordée par le responsable de la trésorerie de Bourg Saint-Maurice à
ses mandataires temporaires ou permanents*

temporaires ou permanents

Délégation de signature en date du 2 novembre 2017

Vu l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par les décrets n° 74-246 du 11 mars 1974 et 76-1027 du 10 novembre 1976 ;
Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Le soussigné, Ludovic BALTU, comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme **Christine CHASSAGNOL** demeurant à 73700 Bourg Saint-Maurice, lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE.

Entendant ainsi transmettre à Mme CHASSAGNOL tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent.

Fait à Bourg Saint-Maurice, le deux novembre deux mille dix sept

Mandataire
signé : Christine CHASSAGNOL

Mandant
Signé : Ludovic BALTU

Visé le deux novembre deux mille dix sept

Pour Le Directeur départemental des finances publiques,
Signé Bruno DELAYE

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-11-02-006

Délégation de signature BOURG SAINT MAURICE

Délégation pour son mandataire spécial et général Mme Gaëlle KUSCHNICK

Délégation de signature en date du 2 novembre 2017

Vu l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par les décrets n° 74-246 du 11 mars 1974 et 76-1027 du 10 novembre 1976 ;
Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Le soussigné, Ludovic BALTY, comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme **Gaëlle KUSCHNICK** demeurant à 73700 Bourg Saint-Maurice, lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE.

Entendant ainsi transmettre à Mme KUSCHNICK tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent.

Fait à Bourg Saint-Maurice, le deux novembre deux mille dix sept

Mandataire
signé : Gaëlle KUSCHNICK

Mandant
Signé : Ludovic BALTY

Visé le deux novembre deux mille dix sept

Pour le Directeur départemental des finances publiques,
Signé : Bruno DELAYE

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-11-02-007

Délégation de signature BOURG SAINT MAURICE

Délégation pour son mandataire spécial et général Mme Éliane PELLICIER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE **BOURG SAINT-MAURICE**

Délégation de signature en date du 2 novembre 2017

Vu l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par les décrets n° 74-246 du 11 mars 1974 et 76-1027 du 10 novembre 1976 ;
Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Le soussigné, Ludovic BALTU, comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme **Éliane PELLICIER**, demeurant à 73210 AIME, lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BOURG SAINT-MAURICE.

Entendant ainsi transmettre à Mme PELLICIER tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent.

Fait à Bourg Saint-Maurice, le deux novembre deux mille dix sept

Mandataire
signé : Éliane PELLICIER

Mandant
Signé : Ludovic BALTU

Visé le deux novembre deux mille dix sept

Pour le Directeur départemental des finances publiques,
Signé Bruno DELAYE

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-11-02-008

Délégation de signature BOURG SAINT MAURICE

Délégation pour son mandataire spécial Mme Emilie CRESSON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE BOURG SAINT-MAURICE

Délégation de signature en date du 02 novembre 2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Ludovic BALTU, Comptable public, responsable de la trésorerie de Bourg saint-Maurice

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme Emilie CRESSON, agent administratif des finances publiques, demeurant à Albertville,
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les bordereaux récapitulatifs des tickets de remise de chèques à la Banque de France,
- d'accorder des délais de paiements aux redevables dans les limites de 4 mois et 2.000 €,
- de signer les états relatifs aux approvisionnements et dégagements de la Caisse,
- de signer les quittances émises au nom des redevables au guichet.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prends l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Bourg Saint-Maurice, le deux novembre deux mille dix sept

Mandataire
Signé : Emilie CRESSON

Mandant
Signé : Ludovic BALTU

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation
Signé : Bruno DELAYE

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-11-02-009

Délégation de signature BOURG SAINT MAURICE

Délégation pour son mandataire spécial M Frédéric GALIANO

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE BOURG SAINT-MAURICE

Délégation de signature en date du 02/11/2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Ludovic BALTU, Comptable public, responsable de la trésorerie de Bourg saint-Maurice

Déclare constituer pour son mandataire spécial M Frédéric GALIANO, agent administratif des finances publiques, demeurant à Bourg Saint-Maurice,
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les bordereaux récapitulatifs des tickets de remise de chèques à la Banque de France,
- d'accorder des délais de paiements aux redevables dans les limites de 6 mois et 3 000 €,
- de signer les états relatifs aux approvisionnements et dégagements de la Caisse,
- de signer les quittances émises au nom des redevables au guichet.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prends l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Bourg Saint-Maurice, le deux novembre deux mille dix sept

Mandataire
signé : Frédéric GALIANO

Mandant
signé : Ludovic BALTU

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation
Signé : Bruno DELAYE

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-11-02-010

Délégation de signature BOURG SAINT MAURICE

Délégation pour son mandataire spécial Mme Coralie JAILLET-PASCAL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE BOURG SAINT-MAURICE

Délégation de signature en date du 2 novembre 2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Ludovic BALTY, Comptable public, responsable de la trésorerie de Bourg saint-Maurice

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme Coralie JAILLET-PASCAL, agent administratif des finances publiques, demeurant à Aiton, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les bordereaux récapitulatifs des tickets de remise de chèques à la Banque de France,
- d'accorder des délais de paiements aux redevables dans les limites de 4 mois et 2.000 €,
- de signer les états relatifs aux approvisionnements et dégagements de la Caisse,
- de signer les quittances émises au nom des redevables au guichet.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prends l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Bourg Saint-Maurice, le deux novembre deux mille dix sept

Mandataire
Signé : Coralie JAILLET-PASCAL

Mandant
Signé : Ludovic BALTY

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation
Signé : Bruno DELAYE

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-11-06-028

Désignation des conciliateurs fiscaux par
L'administrateur général des finances publiques, directeur
départemental des finances publiques de la Savoie
*Désignation des conciliateurs fiscaux par
L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
de la Savoie*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Chambéry, le 6 novembre 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SAVOIE**

5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

Désignation du conciliateur fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie,

décide :

Article 1 – M. Marc FEGAR, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion fiscale, est désigné conciliateur fiscal du département de la Savoie.

Article 2 – Sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints :

- M. Arnaud NORDIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, de la législation et du contentieux,
- M. Alain GIRARD, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division de la gestion des missions fiscales et foncières,
- Mme Geneviève MILLER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service recouvrement forcé tous produits.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques

Signé : Jean-Michel BLANCHARD



73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-11-06-026

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
Contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des*
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe
II du code général des impôts

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

5 rue Jean Girard-Madoux
73000 Chambéry

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.

Liste des responsables locaux disposant d'une délégation de signature automatique à compter du 6 novembre 2017 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie:

Nom - Prénom	Responsables des services
M. Noël OGER	Service des impôts des professionnels de Chambéry
M. Christian CHIARELLO	Service des impôts des professionnels de Moûtiers
M. Jimmy GODINEAU	Service des impôts des particuliers de Chambéry
Mme Delphine MATHIEU	Service des impôts des particuliers de Moûtiers
Mme Jocelyne MARGARIT	Service des impôts des particuliers et des professionnels d'Aix les Bains.
M. Philippe SEVESSAND	Service des impôts des particuliers et des professionnels d'Albertville.
M. Jean-Luc LAVIGNE	Service des impôts des particuliers et des professionnels de Saint Jean de Maurienne.
M. Dominique QUATREVILLE	Trésorerie d'Aiguebelle Trésorerie de La Chambre
Mme Rachel DURAND	Trésorerie d'Aime
M. Jérôme REDON	Trésorerie de Beaufort
M. Frédéric BALTZ	Trésorerie de Bourg Saint Maurice en intérim
Mme Véronique LEFEBVRE	Trésorerie de Bozel
Mme Laurence BERNARDIN	Trésorerie de Challes les Eaux
M. Ludovic LOTODE	Trésorerie de Grésy sur Isère
M. Jean-Philippe LAUGIER	Trésorerie de Lanslebourg
Mme Corinne MORENO-LOPEZ	Trésorerie de La Motte Servolex
Mme Céline FORGET	Trésorerie du Châtelard
M. Gwenaël GUINGOUAIN	Trésorerie des Echelles

Nom - Prénom	Responsables des services
M. Pierre PLOUVIER	Trésorerie de Modane
Mme Florence VALLET	Trésorerie de Montmélian
M. Christian COUSTEL	Trésorerie de La Rochette
Mme Valérie DRECLERC	Trésorerie de Pont de Beauvoisin
M. Yves LACHAUX	Trésorerie de Saint Michel de Maurienne
Mme Christine DIETZ	Trésorerie d'Ugine
Mme Raphaëlle DURAND	Trésorerie de Yenne
M. Patrice POUJOL	Pôle de recouvrement spécialisé
M. Denis GINDRE	Pôle de contrôle et d'expertise de Chambéry
M. Eric ZEMERLI	Pôle de contrôle et d'expertise de Moûtiers et Saint Jean de Maurienne en intérim
M. Bernard PORRET	Service de publicité foncière 1 ^{er} bureau
M. Thierry INQUIMBERT	Service de publicité foncière 2 ^{ème} bureau
Mme Anne-Marie REVEL	Centre des impôts fonciers de Chambéry
Mme Delphine MARIE	Centre des impôts fonciers de Saint Jean de Maurienne
Mme Catherine ROCH	Pôle contrôle Revenus Patrimoine départemental
M. Albert COLONNA D'ISTRIA	Brigade de contrôle et de recherche
M. Denis GINDRE	1 ^{ère} brigade de vérification en intérim
M. Eric ZEMERLI	2 ^{ème} brigade de vérification
M. Fabrizio ARCURI	3 ^{ème} brigade de vérification en intérim

A Chambéry, le 6 novembre 2017

L' Administrateur général des finances publiques
 Directeur départemental des finances publiques

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-11-13-003

Annexe à l'arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'autorisation d'exploitation du tunnel du Chat sur le
territoire des communes de Bourdeau et de
Saint-Jean-de-Chevelu.



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Sécurité Risques

Unité risques

Affaire suivie par Cécile BRUN

Tél. 04.79.71.73.48

Courriel : cecile.brun@savoie.gouv.fr

Référence :
SSR

Chambéry, le 13 novembre 2017

**Annexe à l'arrêté préfectoral
DDT/SSR n°2017- 1359**

**Objet : Sous-commission SIST – Tunnel du Chat
Compte rendu de la séance du jeudi 19 octobre 2017**

Pièce-jointe : Avis du 19 octobre 2017

Participants :

Préfecture de la Savoie	Madame Elise LABORET	SIDPC
DDT 73	Monsieur Philippe QUEMART	Chef SSR, président de séance
	Madame Cécile BRUN	SSR/ MPC
SDIS 73	Commandant Laurent RIEU	SDIS- Service prévision
Groupement départemental de la Gendarmerie Nationale	Monsieur Christophe GIRARD	EDSR 73
DREAL Auvergne Rhône-Alpes	Monsieur Emmanuel BERNE	Service prévention des risques industriels
Commune de Bourdeau	Monsieur Jean COMPASSI	Conseiller municipal
Commune de Saint-Jean-de-Chevelu	Monsieur Jean-Louis GARCIA	Conseiller municipal
CD73	Monsieur Jean-Pierre ARNAU	Directeur adjoint aménagement
	Monsieur Jean-Paul CART	Direction des routes
	Monsieur Jean-Marc BRUTTI	Direction des routes / SET
	Monsieur Jean-Baptiste BEVILLARD	Lombardi
EURL CES	Monsieur Alain LHUILLIER	Expert agréé

1 – Préambule.

En application des articles R.118.3.2 et 3 du code de la voirie routière, le conseil départemental de la Savoie a déposé un dossier de sécurité portant l'état de référence du tunnel du Chat, qui a fait l'objet de travaux de mises aux normes arrivant à leurs termes, en vue de la prise d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'ouvrage.

Cette autorisation d'exploiter est de la compétence du Préfet après avis de la sous-commission de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport (SIST).

Les membres de la sous-commission SIST ont été invités à la présente réunion tenue le jeudi 19 octobre 2017 au siège de la DDT de la Savoie.

2 – Déroulement de la séance.

La séance est ouverte à 9h30. Elle est présidée par Philippe Quémart, chef du service sécurité et risques, qui représentait le directeur départemental des territoires de la Savoie.

Le président de séance rappelle le cadre réglementaire présidant à la tenue de la présente commission notamment l'échéance de l'arrêté d'exploitation au 31 décembre 2017, puis donne la parole aux représentants du conseil départemental.

- *Présentation du dossier de sécurité par le maître d'ouvrage*

Jean-Pierre ARNAU remercie l'ensemble des participants de leur présence en particulier les communes qui témoignent de l'importance du sujet puis donne la parole à Jean-Paul CART pour une présentation de l'historique de l'ouvrage.

Description initiale de l'ouvrage : Le tunnel présente une longueur de près de 1500 m pour un trafic de l'ordre de 11 500 vh/j. La circulation des véhicules est limitée à 50 km/h. Le trafic de matières dangereuses (TMD) y est interdit, de même que les piétons et les cyclistes. Seuls les poids-lourds (PL) de desserte locale sont autorisés à circuler dans l'ouvrage.

Historique :

L'avis de la CESTR en 2004 émet un avis favorable au programme d'amélioration qui portait notamment sur la création de niches incendie et d'un réseau incendie. La commission valide la mise en exploitation temporaire de l'ouvrage selon les conditions restrictives précédentes et maintient son avis que l'exploitation du tunnel sans modification radicale de ses caractéristiques ne peut être admise qu'à titre temporaire.

Suite au transfert de la maîtrise d'ouvrage au conseil départemental en 2006, une première phase de travaux a lieu à l'exception du SAS poids-lourds dont la faisabilité n'était pas établie à l'issue des études réalisées.

En 2008, une étude de faisabilité de la mise aux normes identifie la possibilité de créer une galerie de sécurité parallèle au tunnel accessible uniquement aux piétons et aux cyclistes. La CNESOR d'octobre 2008 a validé ce programme d'améliorations comprenant la galerie de sécurité accompagné de plusieurs recommandations.

Le dossier préliminaire de sécurité déposé en CNESOR en 2013 a permis de lever l'ensemble des recommandations précédentes.

La galerie de sécurité est raccordée au tunnel par quatre rameaux de communication et quatorze carneaux de désenfumage. Les caractéristiques de la galerie (largeur=3,5 m et hauteur=3 m) permettent aux ambulances du SDIS d'y accéder en cas de besoin.

La parole est ensuite donnée au cabinet Lombardi pour la présentation de l'Etude spécifique de dangers (ESD). Jean-Baptiste Bevillard précise que cette étude est toujours valable dans la mesure où les conditions de circulation dans l'ouvrage ont peu évolué.

Les scénarios choisis peuvent être considérés comme les plus défavorables dans la mesure où :

- les lieux sont situés au droit d'un rameau de communication qui deviennent de fait inutilisables, la distance à parcourir par les usagers pour évacuer est donc maximale.
- les contrepressions de 35 Pa choisies dans 3 scénarios correspondent aux cas les plus fréquemment observés dans l'ouvrage et de 100 Pa pour le dernier scénario car cette valeur a été retenue pour dimensionner le système de ventilation.
- le trafic du matin est le trafic maximal observé dans l'ouvrage.

La vidéosurveillance dans la galerie et les rameaux s'active automatiquement si un incident est détecté pour permettre aux services de secours de visualiser la zone concernée.

Question d'Emmanuel Berne : Quelles sont les raisons pour lesquelles cinq trappes d'extraction ont été choisies (réserve formulée par la CNESOR en 2013) ?

Réponse CD73 : Il s'agit d'une préconisation de la CNESOR car initialement quatre trappes étaient prévues au lieu de cinq ce qui garantit une extraction des fumées tous les 400 m.

Question de Philippe Quémart : Qu'en est t'il du risque de recyclage des fumées rejetées par les usines de ventilation vers les têtes de la galerie de sécurité ?

Réponse CD73/ Expert : Cette réserve figurant dans l'avis CNESOR de 2013 a été prise en compte. Les interdistances entre les têtes du tunnel et de la galerie permettent d'éviter le recyclage des fumées. De plus, la pose d'un merlon de 6 m de haut côté Ouest (en plus de lutter contre l'éblouissement) y contribue. Une note de modélisation a été réalisée qui est jointe au dossier de sécurité.

Un exercice incendie est programmé le 25 octobre prochain pour tester les modalités d'intervention du SDIS dans les nouvelles configurations du tunnel.

Jean-Paul Cart détaille ensuite le programme d'amélioration réalisé et les écarts avec les dispositions prévues dans le dossier préliminaire de sécurité (DPS) validé par la CNESOR.

Les écarts concernent :

- Le système de désenfumage pour lequel le tunnel devait être initialement équipé de quatre extracteurs capables d'évacuer 160 m³/s. Le débit de désenfumage a finalement été réduit à 130 m³/s du fait de raisons techniques. Cette adaptation a été validée par les membres de la sous-commission SIST le 7 avril 2016.
- Les piédroits prévus en parement béton ont été remplacés par de la tôle aluminium dont la largeur plus réduite permet d'élargir les trottoirs. Une étude de résistance au feu des tôles qui équipent la voûte et les piédroits valide le dispositif.
- L'élargissement des trottoirs prévu à 65 cm : cette largeur est respectée pour les 3/4 du linéaire toutefois la surprise de trouver des anneaux béton à certains points de l'ouvrage impose une largeur moindre sur une faible partie du linéaire (60 cm sur 8 %, 55 cm sur 12 % et 50 cm sur 5 %).

- Deux améliorations par rapport au DPS :

	Avant travaux	Validé par la CNESOR	Après travaux
Alimentation électrique	Basculement par ERDF	Automatisation du basculement 30 s maximum	Automatisme très < 30 s
Éclairage	2 files SHP	1 file SHP ou fluo	1 file tout LED y/c renforts et galerie (1 ^{er} tunnel en France) + chaussée claire

L'ancienne ligne d'alimentation électrique a été conservée en cas de dysfonctionnement de la nouvelle installation.

Les autres aménagements prévus dans le DPS et validés par la CNESOR ont été réalisés (génie civil, assainissement séparatif, galerie de sécurité, désenfumage transversal, exploitation par le PC Osiris, alimentation en eau d'incendie, sécurité routière aux têtes).

Le PC Osiris est relié par liaison ADSL avec certification de redondance, la vidéo et la DAI ont été remplacés. La galerie de sécurité n'est pas équipée de caméras, seuls les rameaux de communication le sont ainsi qu'en têtes de galerie. Ces caméras ne fonctionnent pas en permanence mais peuvent être activées par le PC Osiris en cas d'incidents.

Intervention du SDIS : dans le cas d'un incendie sur un scooter dans la galerie de sécurité, l'activation en permanence des caméras pourrait être utile. Est-ce possible ?

Réponse du CD73 : la présence de caméras extérieures peuvent dissuader ce type de dégradations. Il n'apparaît pas possible de mettre en place une surveillance continue par les agents du PC sachant que cela entraînerait une surveillance supplémentaire l'objectif du PC Osiris est la surveillance de la circulation et non pas la sécurité.

En ce qui concerne l'alimentation en eau d'incendie, un doublage est réalisé par la galerie et quatre poteaux sont positionnés à l'intérieur du tunnel. Laurent RIEU précise qu'à la suite des tests réalisés, le dispositif répond totalement aux besoins et souligne la possibilité d'utiliser deux poteaux en même temps.

Intervention de Philippe Quémart : l'ouvrage se situant le long d'une faille sismique, cet aléa a t'il été pris en compte notamment au niveau de chaque entrée ?

Réponse du CD73 : le maître d'ouvrage confirme que les ouvrages sont effectivement dimensionnés selon la norme parasismique en vigueur.

- *Audition de l'expert :*

La parole est ensuite donnée à M. LHUILLIER qui présente une synthèse de son rapport.

Peu d'événements se sont déroulés dans l'ouvrage qui avant travaux amenait les usagers à circuler avec prudence (tunnel étroit, faible luminosité). Le programme de mise en sécurité améliore grandement la situation, il a été mené grâce à des études pointues et selon un délai de mise en œuvre correct.

Les modifications apportées au dossier de sécurité par rapport au DPS vont dans le sens de l'amélioration de la sécurité.

Le dossier de sécurité est conforme au code de la voirie routière dans lequel la préfecture et les services d'intervention sont très bien intégrés.

Pièce n°1 : les travaux étaient en cours lors de la réalisation de l'expertise. La conformité des travaux réalisés relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Une inspection détaillée initiale du génie civil et des équipements devra être réalisée afin de figer la situation et servira de nouvel état de référence des ouvrages. La prochaine inspection détaillée aura lieu dans six ans.

Un contrôle des pressions exercées sur les portes devra être réalisé afin de vérifier qu'elles sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. La norme impose des pressions de 40 à 80 Pa mais il est souhaitable de se rapprocher des 40 Pa.

Des essais de basculement vers le PC de secours sera à effectuer, il conviendra de vérifier également que les objectifs initiaux sont atteints pour le désenfumage.

Pièce n°2 : le trafic sur 10 ans est à consolider notamment pour les PL. Il est souhaitable d'effectuer des contrôles des PL autorisés à circuler afin d'estimer le trafic de desserte locale. Il pourrait être intéressant d'étudier la possibilité d'interdire le trafic PL pendant les périodes de plus forte affluence (vacances de février) afin d'éviter un report de trafic sur cet itinéraire.

Réponse du CD73 : cette disposition sera intégrée dans l'arrêté hivernal pris pour la D902 en ajoutant la D1504.

Pièce n°3 : l'expert confirme qu'il n'est pas nécessaire de refaire une ESD qui reste d'actualité. Il insiste sur la formation de l'ensemble des acteurs (PC Osiris, maintenance), le contrôle des restrictions de trafic ainsi que de la limitation de vitesse. Il serait important également de rappeler les règles de sécurité aux usagers qui restent les acteurs de leur propre sécurité.

Pièce n°4 : le règlement de circulation doit être modifié pour intégrer les restrictions PL pendant les vacances de février et l'ajout des panneaux de type E.

Pièce n°5 : La maintenance réalisée par l'exploitant pourra être mise en œuvre selon les préconisations du fascicule 40. Une formation du personnel interne et des agents du PC Osiris est à organiser avant la réouverture de l'ouvrage. La traçabilité des formations réalisées et de la maintenance est importante.

Pièce n°6 : quelques observations sont à signaler dans le tableau synoptique des actions et les conditions minimales d'exploitation. Le PIS devra être validé et à faire évoluer selon le retour d'expérience suite à la réalisation de l'exercice incendie.

Pièce n°7 : veiller à la traçabilité des retours d'expérience annuels.

Pièce n°8 : il conviendra de suivre l'évolution des accidents suite à la réouverture du tunnel dans sa nouvelle configuration.

De la même façon que les retours d'expérience, il conviendra d'assurer la traçabilité des exercices réalisés. Ils devront être ciblés et notamment il peut s'avérer intéressant de réaliser des exercices internes pour tester la liaison avec le PC Osiris.

Suite à la visite de l'ouvrage, plusieurs remarques ont été faites au maître d'ouvrage :

- isoler / condamner les accès aux coupures générales des armoires situées dans les rameaux,
- boucher les parements et poser les jupes autour des vides,
- étudier lors des REX l'utilisation de la galerie et des zones de parking.

Réponse du CD73 aux remarques de l'expert :

Une information sera dispensée aux chauffeurs de PL sur les conditions de circulation dans l'ouvrage via la fédération des transporteurs routiers.

La formation du personnel sera organisée par des visites de l'ouvrage, ces formations sont effectuées durant la marche à blanc. Il est prévu d'informer les usagers par un encart dans la revue du conseil départemental et les auto-écoles.

Un exercice de sécurité incendie est planifié le 25 octobre à 18h30.

Le SDIS souligne que cet exercice permettra de tester l'intervention des secours par la galerie de sécurité. La nouvelle configuration de l'ouvrage bouleverse le dispositif d'intervention, le système de désenfumage ne sera pas testé à cette occasion car cela nécessiterait la dispersion de fumées importantes. Des usagers de plusieurs services participeront à l'exercice (conseil départemental, SDIS...).

Les conditions de circulation dans l'ouvrage restent identiques à la situation initiale avant les travaux :

- le transport TMD reste interdit,
- seul le trafic PL de desserte locale est autorisé.

Intervention de Cécile Brun: avez-vous une idée du nombre de PL qui circuleront dans l'ouvrage ?

Réponse du CD73 : les PL concernés par l'autorisation sont ceux de plus de 7,5 tonnes assurant la desserte locale du bassin Yennois et de Chautagne.

Un contrôle automatique des plaques sera réalisé par le dispositif LAPI (lecteur automatique des plaques) qui permet de lire les plaques d'immatriculation et la plaque orange des TMD.

Les TMD qui circuleraient dans le tunnel relèvent d'un délit, les informations sont directement transmises à la gendarmerie pour lancement d'une procédure.

Les PL hors TMD ayant emprunté le tunnel pourront être vérifiés sur les images conservées de 8 à 30 jours. Les statistiques du nombre de PL seront transmises par le CORG au maître d'ouvrage.

Une convention entre le Préfet/CORG/CD73 est en cours de rédaction avec l'appui de la CNIL.

• *Questions & réponses avec tour de table des participants :*

Commune de Bourdeau : les rejets des extracteurs de fumées vers l'extérieur de l'ouvrage sont-ils traités ? la qualité de l'air est-elle contrôlée ?

CD73 : aucun traitement n'est réalisé sur ces rejets. Des contrôles de la qualité de l'air sont réalisés sur le périmètre de l'aire urbaine de Savoie, ces contrôles ne dépendent pas du conseil départemental. Toutefois le système enregistre les pointes de pollution, cette donnée pourra être communiquée aux deux communes concernées.

DREAL : RAS

Gendarmerie : RAS

SIDPC : RAS

SDIS : Laurent Rieu fait part de plusieurs observations concernant le PIS notamment l'organigramme qui n'est pas prévisible dans la mesure où le SDIS ne connaît pas à l'avance le service qui interviendra. Ces observations seront transmises au maître d'ouvrage pour mise à jour du PIS. Il mentionne également que la procédure en cas d'incendie dans la galerie de sécurité est à caler conjointement avec le CD73 et le PC Osiris.

Commune de Saint-Jean-de-Chevelu : comment a lieu l'engagement des moyens du SDIS ?

Laurent Rieu précise qu'un groupe est envoyé de chaque côté du tunnel pour circonscrire l'incendie.

Une fiche donnant des conseils à suivre en cas d'évacuation destinée aux usagers est en cours d'élaboration par le SDIS, elle sera transmise aux forces de l'ordre.

- *Débat à huit-clos des membres de la sous-commission et élaboration de l'avis de séance :*

Il est demandé aux représentants de la maîtrise d'ouvrage ainsi qu'à l'expert agréé de quitter la salle pour le débat à huit-clos.

Après quoi la sous-commission SIST délibère.

Au vu des éléments précités, les membres de la sous-commission émettent à l'unanimité, un avis favorable à la prise de l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Chat pour une durée de six ans.

L'arrêté sera assorti de l'ensemble des recommandations formulées en séance notamment des trois suivantes :

- Une inspection détaillée initiale du génie civil et des équipements qui servira d'état de référence de l'ouvrage est à réaliser avant la réouverture du tunnel,
- La galerie de sécurité étant un nouvel ouvrage, il est important d'effectuer un retour d'expérience quant aux pratiques observées. Un scénario d'exercice ayant pour objet un incendie à l'intérieur de la galerie est recommandé.
- Il est important d'assurer la traçabilité des formations dispensées aux différents acteurs internes ainsi que des retours d'expérience.

- *Présentation des conclusions de cet avis au maître de l'ouvrage :*

Philippe Quémart porte à la connaissance des représentants de la maîtrise d'ouvrage, l'avis favorable de la sous-commission, assorti de l'ensemble des recommandations citées dans l'arrêté.

- *Clôture de séance à : 12h20*

Le Chef du Service Sécurité Risques,

Signé : Philippe QUÉMART

Diffusion à :

- Membres de la sous-commission départementale SIST
- CD 73 - Direction des routes
- Expert
- CETU

**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE
DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT
(SIST)**

Tunnel du Chat

AVIS du jeudi 19 octobre 2017

A l'issue de la réunion de ce jour et sur la base du dossier de sécurité actualisé présenté en application des articles R.118.3.2 et 3 du code de la voirie routière et des explications données en séance par le conseil départemental de la Savoie et par l'expert agréé, la sous-commission émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Chat pour une durée de six ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'exploitation.

La sous-commission SIST propose à monsieur le Préfet, la prise de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Chat pour une durée de six ans.

Cette autorisation est toutefois assortie des trois recommandations figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Le compte rendu de la séance de ce jour sera annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-11-08-001

AP 2017-1405 portant application du régime forestier sur
la commune d'Aime-la-Plagne pour une surface de 334 172
régime forestier
m²



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1405 en date du 8 novembre 2017

Portant application du régime forestier sur la commune d'Aime-la-Plagne, pour une surface de 334 172 m²

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 28 septembre 2017, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aime-la-Plagne demande l'application du régime forestier pour une partie des parcelles cadastrales n° 90, 196 et 209, section F, n° 1451, section M, n° 27 et 51, section W,

VU l'extrait de matrice cadastrale et le plan cadastral,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 10 octobre 2017,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 10 octobre 2017,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 23 octobre 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : les parties de parcelles cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune d'Aime-la-Plagne.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Aime-la-Plagne	F	90	LES ENVERS	14,3332	0,9559
Aime-la-Plagne	F	196	LE BIOLET	109,3520	15,8199
Aime-la-Plagne	F	209	LE BIOLET	26,9525	5,7314
Aime-la-Plagne	M	1451	PLAN DES PORCS	2,3610	2,3610
Aime-la-Plagne	W	27	LES FRASSES	87,7160	3,5757
Aime-la-Plagne	W	51	LES FRASSES	38,8077	4,9733
TOTAL					33,4172

Ancienne surface de la forêt communale d'Aime relevant du régime forestier : 1 079 ha 78 a 31 ca

Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 33 ha 41 a 72 ca

Nouvelle surface de la forêt communale d'Aime relevant du régime forestier : 1 113 ha 20 a 03 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie d'Aime-la-Plagne. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet d'Albertville, M^{me} le Maire d'Aime-la-Plagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de Préfecture,

signé Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-11-13-006

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1416 portant
modification du comité de pilotage du site Natura 2000
FR8201777-S23 "Adrets de Tarentaise" Zone spéciale de
conservation



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1416
portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000
FR8201777-S23 "Adrets de Tarentaise"
Zone spéciale de conservation**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis LABBÉ, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 portant désignation du site NATURA 2000 « Adrets de Tarentaise - FR8201777 », zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté préfectoral en date 28 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-0879 du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La composition du comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « S23 – Adrets de Tarentaise » FR8201777, fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2014 est modifiée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes ;
- un représentant élu du Conseil départemental de la Savoie ;
- les représentants élus des communes de Séez, Les Chapelles, Bourg-Saint-Maurice, Aime-la-Plagne, Sainte-Foy-Tarentaise, Bozel, Montagny, La Plagne-Tarentaise, Hautecour, Feissons-sur-Salins, Aigueblanche, Montvalezan, Brides-les-Bains ;
- un représentant élu de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise ;
- un représentant élu de la communauté de communes des Versants d'Aime ;
- un représentant élu de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Haute Tarentaise » ;
- un représentant élu de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise ;
- un représentant élu de la communauté de communes Cœur de Tarentaise.

Représentants des propriétaires et usagers

- Propriétaires

- un représentant du Syndicat de la Propriété Foncière Agricole de la Savoie ;

- Usagers

- un représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie – Mont-Blanc ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Savoie ;
- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs de la Savoie ;
- un représentant de la Confédération Paysanne de la Savoie ;
- un représentant du groupement intercommunal et de développement agricole (GIDA) de Moûtiers-Bozel ;
- un représentant du groupement de développement agricole (GEDA) de moyenne Tarentaise ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de la randonnée pédestre.

Représentants d'associations de protection de la nature

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de Savoie ;
- un représentant de la FRAPNA Savoie ;
- un représentant de l'Association « Vivre en Tarentaise » ;
- un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux de la Savoie ;
- un représentant de la fédération des chasseurs de Savoie ;
- un représentant de la fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Organismes scientifiques

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- un représentant du conservatoire botanique alpin ;
- un représentant du laboratoire d'écologie de l'université de Savoie ;
- un représentant de l'observatoire des galliformes de montagne.

Représentants des services de l'État

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le préfet du département de la Savoie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du département de la Savoie ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le directeur du Parc National de la Vanoise ou son représentant.

Article 2 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 13 novembre 2017

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-11-13-005

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2017-1400 autorisant une
U.T.N. relative au réaménagement du camping du Rocher
du Glaisy sur la commune de NOTRE DAME DU PRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement du Territoire**

Arrêté préfectoral DDT/SPAT/ n° 2017-1400

**Portant autorisation d'une Unité Touristique Nouvelle
Commune de NOTRE DAME DU PRE
Réaménagement du Camping du Rocher du Glaisy**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 122.16 à L 122.23 et R 122-5 à R 122-15,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de NOTRE DAME DU PRE en date du 4 mai 2017 demandant l'autorisation de créer une Unité Touristique Nouvelle selon les dispositions du dossier annexé à la délibération,

VU la demande d'autorisation de créer une Unité Touristique Nouvelle de M. le Maire de NOTRE DAME DU PRE en date du 30 juin 2017,

VU l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de la Savoie le 3 juillet 2017,

VU la mise à disposition du public prescrite par arrêté du préfet de la Savoie en date du 5 juillet 2017, qui s'est déroulée du 31 juillet 2017 au 1^{er} septembre 2017 inclus,

VU le compte-rendu de mise à disposition transmis le 22 septembre 2017 aux membres de la commission,

VU l'avis favorable émis le 19 octobre 2017 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée dite des « Unités Touristiques Nouvelles »,

CONSIDERANT :

- l'intérêt que représente ce projet pour le développement d'une offre touristique diversifiée et complémentaire aux offres existantes sur le secteur de la Tarentaise,
- l'absence d'enjeux environnementaux majeurs,
- la prise en compte des risques naturels,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Savoie,

ARRETE

Article 1 :

Le réaménagement du camping du Rocher du Glaisy sur la commune de NOTRE DAME DU PRE est autorisé pour une surface de plancher de 1180 m² assorti de l'observation suivante :

- la réglementation de l'accès des véhicules par Pravin est à prévoir afin de réduire les impacts potentiels sur la faune.

Pour rappel, la présente autorisation ne préjuge pas de la nécessité de conduire préalablement à la mise en œuvre du projet :

- les études attendues en matière d'assainissement et de risques naturels ;
- une analyse des caractéristiques du bassin versant intercepté au regard des travaux prévus sur le chemin de Pravin pouvant nécessiter le cas échéant un dossier loi sur l'eau ;
- une autorisation de défrichement en cas de déboisement pour la construction des écolodges.

Article 2 :

La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de cinq ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et mention sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification.

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le Maire de NOTRE DAME DU PRE,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Chambéry, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-10-31-006

Arrêté préfectoral portant accord avec réserves
d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des
Territoires

Service planification et
aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-51

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ACCORD AVEC RESERVES
D'AUTORISATION
DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 12/05/17 par **Monsieur BERNARD GRANGER Ludovic**, pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **LES CHAPELLES** ;

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 01/06/17 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages »

le 31/08/17 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **18/10/17 ;**

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **LES CHAPELLES, Lieu-dit "Le Col"**, présenté par :

Monsieur Ludovic BERNARD GRANGER
demeurant 14 ruelle de la fromagerie lieu dit Bonconseil – Bellentre à LA
PLAGNE TARENTOISE (73210)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : la (les) prescription(s) architecturale(s) suivante(s) devra(ont) être respectée(s) pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- Réaliser un enduit à pierre vue sur l'ensemble de la construction du même type que le pignon à base de chaux teinte beige moyen (pas de ciment).

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Préfet de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de LES CHAPELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 31 Octobre 2017

LE PREFET,

Signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-10-31-009

Arrêté préfectoral portant accord avec réserves
d'autorisation de restauration d'un chalet d'alpage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des
Territoires

Service planification et
aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-54

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ACCORD AVEC RESERVES
D'AUTORISATION
DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 15/05/17 par **Madame ROCHAIX PERROT Nathalie**, pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **SAINT PAUL SUR ISERE** ;

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 25/05/17 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages »

le 31/08/17 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **18/10/17 ;**

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **SAINT PAUL SUR ISERE, Lieu-dit "Monslacon"**, présenté par :

Madame Nathalie ROCHAIX PERROT

demeurant 94 rue des Moulins – ST. Bon le bas à COURCHEVEL (73120)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : la (les) prescription(s) architecturale(s) suivante(s) devra(ont) être respectée(s) pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- Les claire-voies respecteront la découpe du bardage.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Préfet de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de SAINT PAUL SUR ISERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 31 Octobre 2017

LE PREFET,

Signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-10-31-004

Arrêté préfectoral portant accord d'autorisation de
reconstruction d'un chalet d'alpage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des
Territoires

Service planification et
aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-48

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ACCORD D'AUTORISATION
DE RECONSTRUCTION D'UN CHALET D'ALPAGE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 30/06/17 par **Messieurs DETIENNE Félicien et Daniel** , pour la **reconstruction** d'un chalet d'alpage à **AUSSOIS** ;

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 03/02/17 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 31/08/17** ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **18/10/17** ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet (plans ci-annexés) de **reconstruction** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **AUSSOIS, lieu-dit "La Clotte"**, présenté par :

Messieurs Félicien et Daniel DETIENNE
demeurant 15 rue de la Vilette à AUSSOIS (73500)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 2 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Préfet de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de AUSSOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 31 octobre 2017

LE PREFET,

Signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-10-31-005

Arrêté préfectoral portant accord d'autorisation de
restauration d'un chalet d'alpage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des
Territoires

Service planification et
aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-49

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ACCORD D'AUTORISATION
DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 11/05/17 par **Monsieur SCI LES CLAPIERES (M. BIBOLLET)** , pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **LA GIETTAZ** ;

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 04/07/17 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 31/08/17** ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **18/10/17** ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **LA GIETTAZ, lieu-dit "Les Clapières"**, présenté par :

Monsieur SCI LES CLAPIERES (M. BIBOLLET)
demeurant 101 route du Collet à CORNIER (74800)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 2 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Préfet de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de LA GIETTAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 31 octobre 2017

LE PREFET,
Signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-10-31-010

Arrêté préfectoral portant accord d'autorisation de
restauration d'un chalet d'alpage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des
Territoires

Service planification et
aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-55

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ACCORD D'AUTORISATION
DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 22/05/17 par **Monsieur ROSAZ Yoann** , pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **VAL-CENIS** ;

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 29/05/17 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 31/08/17** ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **18/10/17** ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **VAL-CENIS, Lieu-dit "Termignon-Les Fontaignous"**, présenté par :

Monsieur Yoann ROSAZ
demeurant 8 rue du Scheuil à VAL-CENIS (73500)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 2 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Préfet de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de VAL-CENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 31 Octobre 2017

LE PREFET,

Signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-10-18-005

Arrêté préfectoral portant autorisation et règlement d'eau
de la microcentrale hydroélectrique du Nant du Clou,
Merdaret, Nant de la Colombe et Nant Bruyant sur les
communes de Queige et Villard sur Doron

**Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt**

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n°2017 – 1312

**portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique du Nant du
Clou, Merdaret, Nant de la Colombe et Nant Bruyant**

Communes de QUEIGE et VILLARD-SUR-DORON

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er}, chapitres 1 à 7 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

VU le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 à L. 342-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2017 présentée par la Société SUMATEL en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du Nant du Clou, du Nant Bruyant, du Nant de la Colombe et du Merdaret pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur les communes de Queige et Villard-sur-Doron, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis du préfet de région en qualité d'autorité environnementale, en date du 11 mai 2017 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 22 septembre 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction départementale des territoires – service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – en date du 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis du permissionnaire en date du 13 octobre 2017 ;

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La société SUMATEL – numéro d'identification 325 457 513 RCS CHAMBERY – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent du Nant du Clou, du Nant Bruyant, du Nant de la Colombe et du Merdaret, affluents du Doron de Beaufort, pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur les communes de Queige et Villard-sur-Doron, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 4484 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation et des pertes de charges, à une puissance maximale disponible de 1500 kW.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
2.2.1.0	2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m Autorisation 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m Déclaratio	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Titre 2 : Description des aménagements

Article 2 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen de 4 ouvrages, tous situés à la cote 1245 m NGF sur le Nant Bruyant, le Merdaret, le Nant de la Colombe et le Nant du Clou. Elles seront restituées à la cote 592 m NGF, en rive gauche du Nant du Clou.

La hauteur de chute brute maximale sera de 653 mètres.

La longueur de lit court-circuité sera d'environ 5430 mètres au total, soit 2340 m sur le Nant Bruyant, 140 m sur le Merdaret, 940 m sur le Nant de la Colombe et 2010 m sur le Nant du Clou.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau, ouvrage de dégravage et de mise en charge

Le projet comprend quatre prises d'eau de type « par en dessous », toutes situées à la cote 1245 m NGF et équipées d'une grille inclinée de type Johnson.

Sur le Merdaret, la prise est constituée :

- d'un seuil déversant avec une grille de 2 m de large dont les barreaux auront un écartement de 10 mm. Cette prise d'eau pourra prélever un débit maximal de 140 l/s,
- d'un bassin de décantation sous la grille qui réceptionnera le débit dérivé du Nant Bruyant soit un débit maximal de 150 l/s,
- d'une chambre de mise en charge qui permettra de dériver par une conduite forcée de diamètre 500 mm, un débit maximal de 290 l/s correspondant à la somme des débits dérivés du Nant Bruyant et du Merdaret,

Sur le Nant Bruyant, l'ouvrage est constitué d'un seuil déversant avec une grille de 2,5 m de large dont les barreaux auront un écartement de 30 mm. Cette prise d'eau pourra dériver un débit maximal de 150 l/s par une conduite forcée de diamètre 350 mm.

Sur le Nant Colombe, l'ouvrage est équipé :

- d'un bassin surmonté d'une grille de 2,5 m de large dont les barreaux auront un écartement de 10 mm. Cette prise d'eau pourra prélever un débit maximal de 210 l/s,
- d'un bassin de décantation latéral accolé à la prise d'eau,
- d'un seuil déversant permettant de réguler les débits rentrants et de les restituer par surverse en cas de débit supérieur à 210 l/s,
- d'une chambre de mise en charge permettant de dériver les eaux par une conduite forcée d'un diamètre de 300 mm.

Sur le Nant du Clou, la prise d'eau comprend :

- un bassin surmonté d'une grille de 2,5 m de large dont les barreaux auront un écartement de 10 mm. Cette prise d'eau pourra prélever un débit maximal de 200 l/s,
- un bassin de décantation latéral accolé à la prise d'eau,
- un seuil déversant qui permettra de réguler les débits rentrants et de les restituer par surverse en cas de débit supérieur à 200 l/s,

– une chambre de mise en charge qui permettra de dériver les eaux par une conduite forcée d'un diamètre de 450 mm.

Chaque prise sera équipée d'une vanne de dégravage.

Les débits réservés du Nant Bruyant et du Merdaret, correspondant au dixième du module, seront reportés respectivement sur le Nant du Clou et sur le Nant de la Colombe. La restitution du débit réservé sur le Nant du Clou et de la Colombe se fera par un orifice calibré situé dans le mur aval de chaque prise d'eau, et permettra la restitution d'un débit de 18 l/s pour le Nant du Clou, et de 12 l/s pour le Nant de la Colombe.

Pour le Nant du Clou et le Nant Colombe, le débit à maintenir immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à la valeur correspondante citée ci-dessus, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Article 4 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval de l'ouvrage, mais également à l'amont.

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de chaque prise d'eau et de l'usine.

Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau ; le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 6 : Communication pour validation des plans

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution des prises d'eau et du canal de fuite ;
- une étude de type G2 relative aux risques de déstabilisation du terrain naturel sur les tronçons les plus sensibles ;
- les profils en plan et en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;

Ces plans et études seront alors transmis en tant que de besoin ou pour validation préalable aux services du RTM et de l'AFB.

Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

7.1. Conditions d'exécution du chantier

7.1.1. Conditions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation

L'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement.

Les terrassements sont interdits en période de fortes pluies et l'emprise du chantier est strictement délimitée sur le terrain.

7.1.2. Conditions spécifiques

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- l'enterrement de l'intégralité de la façade amont de la centrale pour la protéger en cas de lave torrentielle ;
- les travaux des prises d'eau et de la conduite forcée sont réalisés en période de basses eaux pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;

7.1.3. Conditions pour préserver la qualité du captage de Bron

La réalisation des travaux dans le périmètre de protection est assujettie aux conditions suivantes :

- Les travaux seront réalisés en l'absence de précipitations ;
- Le minage est interdit ;
 - Les éventuels matériaux apportés seront de provenance connue et indemnes de tous polluants ;
- Les eaux de ruissellement ou de drainage éventuel du talweg seront rejetées en plusieurs points et en dehors de l'emprise de la piste ;
- Les aires de stationnement des engins, les zones de stockage des tuyaux et de matériel ainsi que les aires étanches de ravitaillement et de criblage concassage seront situés en dehors des zones de protection définies pour le captage de Bron ;
- Les huiles et graisses utilisées pour les coupes seront biodégradables. Le remplissage s'effectuera en dehors des périmètres de protection ;
- Les entreprises intervenantes sur le chantier seront informées du contexte particulier des travaux et des précautions à prendre pour éviter toute pollution du site. Elles seront équipées de kits antipollution et seront formées à leur utilisation ;
- En cas de pollution accidentelle des sols, les terres souillées seront retirées et évacuées le plus tôt possible, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- Un suivi de la qualité des eaux du captage sera réalisé et il comprendra :
 - un point zéro en ce qui concerne les paramètres bactériologie (*Escherichia coli* et entérocoques), turbidité et hydrocarbures totaux ;
 - une analyse des eaux comprenant les mêmes paramètres que l'état zéro en période et à la fin de la période de travaux ;
 - une surveillance visuelle quotidienne de la turbidité des eaux durant les travaux ;
 - un prélèvement d'eau pour la recherche des hydrocarbures totaux 15 jours après les travaux ».

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès qui seraient endommagés sont remis en état.

7.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage de chaque phase de travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche ont en permanence libre accès au chantier.

7.3. Fin du chantier

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Dispositions relatives à l'environnement

Article 8 : Mesures de sauvegarde et d'accompagnement

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

8.1. Débits morphogènes et continuité sédimentaire

À minima une fois par an et sous réserve que ces débits soient disponibles, l'aménagement cesse d'entourer de l'eau pour des débits entrants supérieurs à environ 200 l/s pour la prise du Nant Colombe et 250 l/s pour la prise du Nant du Clou et sur une durée supérieure à 24h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 11.

En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

8.2. Revégétalisation des zones terrassées

Toutes les zones terrassées sont revégétalisées dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 7.1. Dans les zones les plus sensibles à des phénomènes d'érosion, cette végétalisation passe par un reboisement dans l'année suivant le chantier. La ripisylve au niveau de la traversée du Clou par la conduite forcée sera reconstituée par la pose de saules buissonnants afin de végétaliser les berges et d'éviter l'implantation de la renouée.

8.3. Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'implantation ou la dissémination d'espèces invasives telles que Buddleias, Ambroisie et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, etc.). Pour les travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, et un réensemencement voire un reboisement des espaces remodelés effectué au plus vite.

8.4. Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient le long des cours d'eau court-circuité et aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

Article 9 : Suivis

- Un suivi hydrobiologique, comprenant des analyses physico-chimiques et biologiques (IBG DCE), sur le Nant du Clou au niveau des 2 stations aval décrites dans l'étude d'impact (station CLOU0300 à 600m d'altitude et CLOU0250 à 715m d'altitude) est mis en place pour une période de 6 ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N, N+3 et N+6).

Une mesure sera réalisée en étiage hivernal (février) et en eaux moyennes pendant l'été (septembre) pour analyser l'impact de la prise en gel des débits réservés sur les populations d'invertébrés. Un suivi thermique hivernal est également réalisé avec la pose de sondes.

Un suivi piscicole de la partie aval du Nant du Clou est aussi réalisé sur la même fréquence (année N, N+3, N+6).

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis seront remis l'année N, N+3 et N+6, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 6 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

- Un suivi de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.3 est également effectué. En cas de constat de dissémination ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

- Un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production et du débit réservé. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Article 10 : Mesures compensatoires

La mise en œuvre des mesures compensatoires est achevée dans l'année successive à la mise en service.

10.1 Au titre du défrichement

Le permissionnaire reboise une surface de 4 ha ou exécute des travaux d'amélioration sylvicole, pour un montant de 16 400 euros TTC, dans les forêts communales de Queige ou Villarasson.

10.2 Au titre des impacts sur l'enjeu réservoir biologique

Le permissionnaire participe à une opération de restauration de 130 ml d'un affluent du Doron ; l'emprise foncière du projet s'étend sur les parcelles cadastrées section C n°1095, 1096, 1097 et 1099.

La participation consiste en la prise en charge du financement de la mission complète de maîtrise d'œuvre (PRO-VISA-ACT-DET-AOR) et des travaux.

L'opération consiste en l'évacuation de déblais, le remodelage du cours d'eau, l'apport de quelques blocs rocheux.

L'objectif est le rétablissement d'une zone de peuplement piscicole.

La présente autorisation vaut déclaration pour cette opération de restauration. Néanmoins, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, en cas de modification substantielle du projet à l'issue des études d'avant-projet, l'Administration peut recourir à la mise en œuvre d'un arrêté de prescriptions complémentaires. En tout état de cause, les plans d'exécutions sont transmis au service de l'eau au moins deux mois avant le démarrage prévisionnel de ce chantier, pour validation.

Titre 5 : Entretien de l'aménagement

Article 11 : Chasses

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige. Pour chaque prise d'eau, l'ouverture de la vanne de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés.

Article 12 : Entretien du lit du cours d'eau en amont des prises

La présente autorisation vaut autorisation de curer le lit en amont immédiat des prises d'eau au titre exclusif des opérations d'entretien nécessaire au fonctionnement de l'aménagement.

Les matériaux ainsi extraits sont dans la mesure du possible réinjectés à l'aval immédiat des prises. En cas d'impossibilité, ceux-ci sont évacués.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 15 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 18 : Redevances

18.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée (formulaire Cerfa 13735*04, notice Cerfa 51316#03).

Le montant de la redevance due est alors égal au produit de l'assiette par le taux en vigueur (0,22 € par million de m³ en 2011), où l'assiette est le produit du volume d'eau turbiné dans l'année (m³) par la hauteur de chute brute de l'installation (m).

En cas d'impossibilité justifiée de mesurer le volume annuel prélevé, la redevance sera assise sur un volume forfaitaire calculé dans les conditions de l'article sus-visé.

18.2. Redevance domaniale

Sans objet.

18.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice revient pour 87,975 % à la commune de Queige et pour 12,025 % à la commune de Villard-sur-Doron.

Article 19 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et une copie sera déposée en mairie de Queige et Villard-sur-Doron pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, sera affiché en mairie de Queige et Villard-sur-Doron pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 29 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 30 : Exécution et notification

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,

10/11

- Les Maires des communes de Queige et Villard-sur-Doron,
 - Le Directeur départemental des territoires,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 18 octobre 2017

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-11-10-001

Arrêté préfectoral portant autorisation unique pour les
travaux d'aménagement de la piste de ski du Mont Rond,
extension du réseau de neige de culture et défrichage,
sur la commune de Notre Dame de Bellecombe



PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 1366

**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014**

**concernant les travaux de réaménagement de la piste de ski du Mont Rond, extension du
réseau de neige de culture et défrichement sur la commune de Notre Dame de Bellecombe**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L341-1 à L342-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, sections 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

Vu le décret du 3 septembre 2015 nommant M. Denis LABBÉ, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la SEM du Val d'Arly, sise, Mairie de Flumet, 73590 FLUMET, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement de la piste de ski du Mont Rond et l'extension du réseau de neige de culture ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 31 mars 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des compléments de la demande susvisée ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 12 septembre 2017 et le 13 octobre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2017 et transmis à la DDT le 23 octobre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 23 octobre 2017 ;

Considérant que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 et chimique en 2015 pour la masse d'eau « n° FRDR11262 le torrent du Nant Rouge », sur laquelle il est situé ;

Considérant que le projet vise à réaménager la piste de ski du Mont Rond en évitant les secteurs à trop forte pente et permettant ainsi aux skieurs débutants de rejoindre le front de neige de Notre Dame De Bellecombe en toute sécurité ;

Considérant que le projet vise également à l'extension du réseau de neige de culture (raccordement à l'existant au niveau de la piste du Mont Rond, via la retenue du Plan des Déserts, sans prélèvement supplémentaire) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SEM du Val d'Arly, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour les travaux de réaménagement de la piste de ski du Mont Rond, l'extension du réseau de neige de culture et le défrichement tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et d'autorisation au titre de l'article L341-1 du code forestier.

Article 3 : Objectifs de l'aménagement autorisé et résultats attendus

L'objectif de l'aménagement autorisé est de rendre plus facile l'accès au front de neige des skieurs débutants, en reprenant ainsi le profil de la pente. La piste sera alors adaptée aux skieurs de tous niveaux, et permettra de rejoindre le front de neige de Notre-Dame-De-Bellecombe. Elle sera ensuite raccordée au réseau neige de culture afin de sécuriser l'installation. Le réseau neige sera raccordé à l'existant au niveau de la piste du Mont Rond.

Article 4 : Caractéristiques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.1.0 (2°)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installationAutorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installationDéclaration Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation différence de niveau de plus de 50 cm sur le cours d'eau traversé	<i>Sans objet</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mAutorisation Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mDéclaration Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation Modification du profil sur 109 ml	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages

	Supérieure ou égale à 100 mAutorisation Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 mDéclaration		soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m..... Autorisation Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 mDéclaration	Autorisation coursier en enrochements sur 58 ml	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions applicables aux consolidations ou protections de berges
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m ² de frayèresAutorisation Dans les autres casDéclaration	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² Autorisation Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²Déclaration Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration 950 m ²	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration 1440 m ² de zones humides remblayées	

Article 5 : Description des aménagements

Franchissement du ruisseau et de son talweg par la piste :

- busage du ruisseau sur une section quasi plane (1 %) sur une portion de 58 ml, avec un diamètre de buse de 1200 mm et garni de matériaux grossiers, permettant ainsi de reconstituer le lit du cours d'eau. Des barrettes de 20 cm seront espacées de 3 mètres. Un piège à flottants est installé en entrée de buse. En sortie de buse, à mi-hauteur du remblai aval, un coursier en enrochements d'une profondeur de 1 mètre, d'une largeur de 1,5 mètre est construit : une première section de pente de 66 % puis une autre avec une pente de 32 %. La longueur de ce coursier en enrochements est de 51 mètres pour une dénivelée de 25 m. A la sortie de cet ouvrage, le busage existant du cours d'eau sous la piste existante est remplacé par un busage équivalent à celui décrit précédemment.

Le dimensionnement des ouvrages (busage et coursier) est prévu pour une crue de retour 20 ans, conformément à la réalisation de l'étude hydraulique jointe au dossier. En cas d'obstruction de la buse, un fossé permet de gérer les eaux qui submergeraient la piste et de les renvoyer vers le coursier (itinéraire de moindre dommage).

Défrichement :

Les secteurs boisés concernés par les aménagements font l'objet d'un défrichement sur 2,2118 ha.

Extension du réseau de neige de culture :

Le réseau neige est raccordé à l'existant au niveau de la piste du Mont Rond, dont les prélèvements d'eau se font dans le Nant du Milieu, via uniquement la retenue du Plan des Désert (alimentée par le Nant du milieu et autorisé par l'arrêté préfectoral du 20/09/2001). Aucun piquage sur le réseau communal n'est réalisé et aucune demande de prélèvement supplémentaire n'est nécessaire dans le cadre du projet. Le linéaire de l'extension du réseau neige est de 1800 m, avec 22 enneigeurs.

Les zones humides :

Le projet va impacter 1440 m² de zones humides de type « prairie à Trolles d'Europe et à Cirse des ruisseaux » répartis sur 2 secteurs distincts.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'Environnement.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux formalités d'une demande d'autorisation environnementale.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'ouvrage n'a pas été construit ou si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

En application de l'article R181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation est adressée au Préfet par la bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.
Cette demande est soumise aux formalités précisées à l'article précédent si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Entretien de l'aménagement autorisé - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatés.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX LIEES AUX MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Début, déroulement et fin des travaux – validation des aménagements réalisés

Phase travaux :

Les travaux dans le lit du cours d'eau et les opérations de terrassement vont entraîner des rejets de fines dans le ruisseau et par conséquent une turbidité des eaux en aval par la mise en suspension de

particules fines et de matériaux plus grossiers. Des mesures sont prises pour limiter les impacts : il est prévu la mise en place d'une gestion des eaux de ruissellement sur les secteurs terrassés. Divers équipements sont aménagés tels que des creusements de rigoles anti-érosion en travers des pistes terrassées, ou encore la mise en place d'un dispositif temporaire de récupération des fines (géotextiles, bottes de paille...), en sortie des dispositifs exutoires le temps des travaux. Ces mêmes dispositifs sont installés en aval immédiat des travaux dans le cours d'eau.

Pour les oiseaux, étant donné que les travaux de terrassement sur les secteurs susceptibles d'accueillir des nichées d'oiseaux (le Tariet des Près notamment), il est mis en place un dispositif d'effarouchement permettant d'éviter la nidification.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, et l'AFB (ex-ONEMA) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendus de ces réunions.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Le préfet fait savoir au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de l'avis de fin de travaux si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrira les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 14 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Mesures de réduction d'impact / précautions de chantier :

Le pétitionnaire demande aux entreprises chargées de la réalisation des travaux la désignation d'une personne chargée de la surveillance des eaux, soumise à l'agrément du maître d'œuvre. Sa mission consiste en la surveillance des conditions météorologiques et d'écoulement du cours d'eau et à leur consignation sur le journal de chantier, en la surveillance des dérivations des eaux, en la surveillance des modalités de travail et d'intervention des engins pouvant avoir un impact sur les eaux, en l'encadrement des procédures d'évacuation des lieux de travail en cas de crue.

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions

communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- La circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit en eau.
- L'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement.
- Les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement.
- Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci : ainsi, les matériels et carburants sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau.
- En cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées (fosse avec pompage de surface) et/ou préalablement filtrées (filtre en tout venant, bottes de paille, ou système similaire).
- Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination de la Renouée du Japon.
- Tous les enrochements prévus doivent présenter une rugosité importante afin de diminuer les vitesses d'écoulement.

Au titre des risques : les prescriptions de l'étude géotechnique G1 réalisée en date du 31 décembre 2016 sont respectées ; un système de drainage est mis en place sur la piste de ski sans modifier les écoulements, tout en assurant l'alimentation des zones humides.

Au titre des espaces agricoles exploités :

- la remise en état après travaux permet de retrouver le potentiel agronomique de départ
- l'accès aux points d'eau sont préservés
- les mesures sont prises pour assurer la protection des troupeaux (barrières, filets) pendant la phase chantier
- les entreprises veillent à l'issue des travaux à l'enlèvement et au nettoyage précis de tout élément ayant pu servir pendant les travaux et pouvant entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou le matériel agricole.

Préconisation par rapport au busage : afin de diminuer le risque d'obstruction, il est mis en place un piège à flottant à l'amont de la buse qui est régulièrement entretenu.

Mesures compensatoires :

Au titre des zones humides :

Pour compenser les 1444 m² de zones humides terrassées, d'autres zones humides sont recrées sur l'emprise de la piste : cela consiste à alimenter des secteurs de piste une partie de l'année via un système de fossé permettant le stockage et l'orientation des venues d'eau. Les eaux de ruissellement déviées et collectées dans les fossés permettent de créer des conditions favorables à l'établissement d'une végétation humide. Quant aux secteurs humides détruits par les terrassements, ils sont étrépis puis les mottes déplaquées sont déposées sur les zones humides à recréer.

Ces aménagements permettent de recréer environ 4000 m² de zones humides.

La mise en eau du site d'accueil de la mesure compensatoire doit être réalisée avant le plaquage de la banque de graines sauvegardées pour assurer une hydratation préalable du milieu et des conditions de reprises favorables.

En terme de suivi :

Un protocole de suivi des zones humides créées est fourni au service instructeur **au plus tard dans les 6 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation**. Il est mis en place un suivi pendant 10 ans et comprend :

- tous les ans au printemps, une attestation de réalimentation en eau de la zone humide puis en hiver d'ouverture du dispositif
- tous les 3 ans, le suivi de la qualité du milieu

Au terme des 10 ans de suivi, un bilan de la fonctionnalité des zones humides sera réalisé. Il évaluera ainsi la réussite de la mesure et si besoin déterminera les actions et /ou suivis à engager par la suite.

Afin d'assurer un fonctionnement optimum de la dérivation, il est prévu un dispositif fixe, étanche et manœuvrable sur place (trappe à moduler manuellement) protégé des sources d'embâcle pour éviter tout dysfonctionnement du dispositif.

La mesure compensatoire nécessitant des interventions annuelles, il doit être prévu un suivi lié à la durée de vie du projet impactant la zone humide.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX LIEES AU DEFRIchement

Est autorisé le défrichement de 2,2118 hectares situés sur les parcelles ci-après désignées, conformément au plan annexé à cette autorisation. Ce défrichement est lié à la création de la piste de ski.

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m²)	Surface à défricher (m²)
Notre Dame De Bellecombe	Les Ebranchets	C	263	1,4180	0,0034
Notre Dame De Bellecombe	Les Ebranchets	C	266	0,1540	0,1470
Notre Dame De Bellecombe	Les Ebranchets	C	267	0,1145	0,1145
Notre Dame De Bellecombe	Les Ebranchets	C	269	3,6000	0,0245
Notre Dame De Bellecombe	Les Ebranchets	C	265	0,4580	0,1245
Notre Dame De Bellecombe	Mont Rond	C	655	12,7000	0,0071
Notre Dame De Bellecombe	La Thuile	C	659	9,3600	0,6459
Notre Dame De Bellecombe	La Thuile	C	661	0,1440	0,1224
Notre Dame De Bellecombe	La Thuile	C	662	0,2230	0,1780
Notre Dame De Bellecombe	La Thuile	C	663	1,1530	0,7056

Notre Dame De Bellecombe	La Thuile	C	667	4,2800	0,1389
--------------------------	-----------	---	-----	--------	--------

Mesure compensatoire au titre du défrichement :

Afin de compenser en partie la destruction des milieux boisés, un reboisement d'un talus en aval plantation d'essences boisées (épicés) est réalisé et permet d'adoucir les têtes et pieds de talus générés afin d'éviter un effet de cassure et favoriser le raccord au terrain naturel.

Pour une surface défrichée de 2,2118 hectares la compensation est :

- soit une surface à reboiser de 5,6524 hectares,
- soit une indemnité de 23 231,27 euros (4 110 euros par hectares) à verser au fond stratégique de la forêt et du bois
- soit la réalisation de travaux sylvicoles pour un montant de 23 231,27 euros TTC.

Le pétitionnaire dispose d'un **délai maximal d'un an** à compter de la signature du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie un acte d'engagement à exécuter les travaux ci-dessus ou à verser au fond stratégique de la forêt et du bois d'un montant de 23 231,17 euros.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Savoie et à la mairie de la commune de Notre Dame De Bellecombe pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de la Savoie ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 16 : Voies et délais de recours

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement :

- Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
 - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

- Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

Le maire de la commune de Notre Dame De Bellecombe,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Le chef de service de l'Agence Française de la Biodiversité de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de Notre Dame De Bellecombe, afin de le tenir à la disposition du public.

A Chambéry le 10 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

signé : Pierre Molager

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-10-31-007

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de
restauration d'un chalet d'alpage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des
Territoires

Service planification et
aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-52

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION
DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 24/05/17 par **Monsieur FAVRE François**, pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **PRALOGNAN LA VANOISE** ;

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 22/06/17 ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 31/08/17** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **18/10/17** ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Savoie ;

Considérant que le 3ème alinéa de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dispose que la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard;

Considérant que l'état de ruine du bâtiment est très avancé, que celui-ci ne comporte aucun élément significatif de son état antérieur et que sa restitution n'est pas justifiée vis-à-vis d'un ensemble bâti ;

Considérant que la localisation du chalet n'est pas en cohérence avec les photographies présentées ;

Considérant que de ce fait, le projet ne peut être considéré comme répondant à l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et n'est pas conforme aux principes d'aménagement et de protection en zone de montagne édictés par l'article L122-11 du Code susvisé ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **PRALOGNAN LA VANOISE, Lieu-dit "Les Jencieux"**, présenté par :

Monsieur François FAVRE

demeurant 132 rue des XVI^e Olympiades à PRALOGNAN LA VANOISE (73710)

est REFUSE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Préfet de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de PRALOGNAN LA VANOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Chambéry, le 31 Octobre 2017

LE PREFET,

Signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-10-31-008

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de
restauration d'un chalet d'alpage



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des
Territoires

Service planification et
aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-53

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION
DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 09/05/17 par **Monsieur DENCHE Jean-Robert** , pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **SAINT PAUL SUR ISERE** ;

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 19/05/17 ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 31/08/17** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **18/10/17** ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Savoie ;

Considérant que les transformations des bâtiments suppriment les rares éléments qui caractérisaient le chalet d'alpage et ne répondent pas aux objectifs de préservation du patrimoine montagnard ;

Considérant les difficultés à identifier les volumes initiaux pour certains bâtiments ;

Considérant que la reconstruction s'apparente à une extension notamment pour les bâtiments B, C et D ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **SAINT PAUL SUR ISERE, lieu-dit "La Ville d'en Haut"** , présenté par :

Monsieur Jean-Robert DENCHE
demeurant Le Mas de la rue à LA COMBE DE LANCEY (38190)

est REFUSE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Préfet de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de SAINT PAUL SUR ISERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Chambéry, le 31 Octobre 2017

LE PREFET,

Signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-10-31-011

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de
restauration d'un chalet d'alpage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service planification et
aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-56

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'AUTORISATION
DE RESTAURATION D'UN CHALET D'ALPAGE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 12/07/17 par **Madame BERTOLACCINI Sylvie**, pour la **restauration** d'un chalet d'alpage à **VILLARD SUR DORON** ;

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 04/04/17 ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 31/08/17** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **18/10/17** ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Savoie ;

Considérant que le 3ème alinéa de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dispose que la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard;

Considérant que l'impact des percements en pignon aval et la difficulté de réalisation du dispositif de volet bois sur rail et de la porte-fenêtre ne respectent pas le patrimoine existant. Le projet devra s'orienter vers un accès unique latéral et de petites baies en pignon.

Considérant que de ce fait, le projet ne peut être considéré comme répondant à l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et n'est pas conforme aux principes d'aménagement et de protection en zone de montagne édictés par l'article L122-11 du Code susvisé ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet (plans ci-annexés) de **restauration** d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **VILLARD SUR DORON, Lieu-dit "Les Pachons"**, présenté par :

Madame Sylvie BERTOLACCINI
demeurant 61 route de la Forclaz à QUEIGE (73720)

est REFUSE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Préfet de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de VILLARD SUR DORON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

Chambéry, le 31 Octobre 2017

LE PREFET,
Signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-11-14-009

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation du tunnel du Chat sur le territoire des
communes de Bourdeau et de Saint-Jean-de-Chevelu.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service sécurité risques

Arrêté préfectoral DDT/SSR n° 2017-1359
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Chat
sur le territoire des communes de Bourdeau et de Saint-Jean-de-Chevelu

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 118-1, R118-3-2 et R118-3-3,

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,

VU le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier,

VU l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R. 118-3-9 et R. 118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaires et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs,

VU l'instruction technique issue de la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 abrogée, relative aux dispositions de sécurité dans les nouveaux tunnels routiers,

VU la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, portant création de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant autorisation provisoire d'exploitation du tunnel du Chat jusqu'au 31 décembre 2017,

VU le rapport de l'expert agréé du 30 juillet 2017,

VU le dossier de sécurité de l'ouvrage déposé le 21 septembre 2017 par le conseil départemental de la Savoie,

VU l'avis favorable du 19 octobre 2017, formulé par la sous-commission de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,

CONSIDERANT que les travaux de mise aux normes du tunnel du Chat arrivent à leur terme,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploitation dudit ouvrage doit être pris sur la base du dossier de sécurité déposé par le conseil départemental de la Savoie,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation du tunnel du Chat situé sur le territoire des communes de Bourdeau et de Saint-Jean-de-Chevelu est autorisée pour six ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est toutefois assortie de l'ensemble des recommandations, notamment les six suivantes, formulées lors de la séance de la sous-commission SIST du 19 octobre 2017 :

- Une inspection détaillée initiale du génie civil et des équipements qui servira d'état de référence de l'ouvrage est à réaliser avant la réouverture du tunnel.
- Un contrôle des pressions exercées sur les portes devra être réalisé afin de vérifier qu'elles sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Des essais de basculement vers le PC de secours sera à effectuer, il conviendra également de vérifier que les objectifs initiaux sont atteints pour le désenfumage.
- La galerie étant un nouvel ouvrage, il est important d'effectuer un retour d'expérience sur les pratiques observées notamment sur certains comportements dans la galerie de sécurité. Un exercice sur le thème d'un incendie localisé à l'intérieur de la galerie est à réaliser.
- L'étude de trafic est à consolider notamment pour les poids lourds.
- Il est important d'assurer la traçabilité des formations dispensées aux différents acteurs internes et des retours d'expérience.

Article 3 : Monsieur le Directeur des routes du conseil départemental de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont ampliation sera adressée pour information à :

Messieurs les Maires des communes de Bourdeau et de Saint-Jean-de-Chevelu,
Monsieur le Directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie,
Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Monsieur le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale,
Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
Monsieur le Directeur du centre d'études des tunnels.

Chambéry, le 14 novembre 2017

Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-14-007

17-06 Cooperative fruitiere Val d'Arly Savoie Mont Blanc

*Arrêté n° 17-06 portant l'autorisation de circulation à la société coopérative fruitière du Val
d'Arly de circuler avec des pneus cloutés*

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile

Bureau de la sécurité routière

Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU

☎ 04.79.75.50.38

✉ marie-hélène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE N° 17-06 portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU la demande présentée le 07 novembre 2017 par la Société coopérative fruitière du Val d'Arly Savoie-Mont-Blanc ;

AUTORISE

Article 1er

En vue d'assurer la collecte du lait en zone de montagne sur les communes d'Ugine, Héry-sur-Ugine, Notre-Dame-de-Bellecombe, Crest-Voland, St-Nicolas-la-Chapelle, Cohennoz, La Giétaz, Flumet, Albertville et La Bathie, la Société coopérative fruitière du Val d'Arly Savoie Mont-Blanc, est autorisée à équiper en pneumatiques munis de dispositifs anti-dérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

- RENAULT MIDLUM 270.16 4x4 de 16 tonnes, immatriculé BE-881-FP
- RENAULT MIDLINER M210.12 4X4 de 12 tonnes - 2194 TM 73

Cette autorisation est valable **du samedi 4 novembre 2017 jusqu'au dimanche 25 mars 2018**. Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à votre demande et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **vendredi 25 mai 2018**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,

- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement).
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2 – Mesures d'exécution

Monsieur le Directeur des routes du conseil départemental,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville.
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

Chambéry, le 14 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-16-001

17-07 Monts et Terroirs

Arrêté n° 17-07 portant l'autorisation de circuler avec des pneus cloutés pour la société Mont et Terroirs

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

Bureau de la sécurité routière

Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU

☎ 04.79.75.50.38

✉ marie-hélène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE N° 17-07 portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU la demande présentée le 14 novembre 2017 par Monts et Terroirs domicilié rue de l'Énergie - ZAC du Château - 75540 LA BATHIE ;

AUTORISE

Article 1er

En vue d'assurer la collecte du lait dans la vallée de la Tarentaise : tournée 1 : communes de La Bathie, Peisey-Nancroix, Macôt-la-Plagne et tournée 2 : La Bathie, Naves, Cevins, Saint-Paul-sur-Isère, Rognaix, Tours-en-Savoie et le Fort du Mont près d'Albertville) ainsi qu'une collecte dans la Combe de Savoie, la plaine d'Albertville, Thenesol et Marthod, Monts et Terroirs est autorisé à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

- Véhicule DA-831-NN - MERCEDES BENZ
- Véhicule DT-966-JK - RENAULT
- Véhicule CG-100-SF - RENAULT

Cette autorisation est valable **du samedi 4 novembre 2017 jusqu'au dimanche 25 mars 2018.**

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à votre demande et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **vendredi 25 mai 2018**, sous respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,

- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement).
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2 – Mesures d'exécution

Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

Chambéry, le 16 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-14-005

17-10-19 AREA Axe Lyon Chambéry Exercice de securite
du tunnel de Dullin

Arrêté n° 17-10-19 - AREA/A43 - Exercice de sécurité du tunnel de Dullin

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

**ARRETE TEMPORAIRE N° 17-10-19
AREA/A.43
Axe Lyon-Chambéry
Exercice de sécurité du tunnel du Dullin
Commune de Dullin**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 26 octobre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 27 octobre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 27 octobre 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de La Bridoire du 30 octobre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 30 octobre 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 31 octobre 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Nances le 3 novembre 2017

Considérant que pour permettre le déroulement de l'exercice de sécurité dans le tunnel de Dullin, situé sur l'autoroute A43, axe Lyon-Chambéry, entre le PK 73.000 et le PK74.600, sur le territoire de la commune de Dullin, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

A R R E T E

Article 1er

Durant la nuit du jeudi 23 novembre 2017, avec report possible jusqu'au 1^{er} décembre en cas d'intempéries ou d'événement majeur sur le réseau AREA, entre 21h30 et 02h00 du matin, la circulation est interrompue sur l'A43 dans les deux sens de la circulation entre le diffuseur n°11 de St Genix sur Guiers et le diffuseur n°12 d'Aiguebelette.

Afin d'éviter la formation de nasses de part et d'autre de l'ouvrage, les mesures suivantes sont mises en œuvre, selon les horaires donnés à titre indicatif :

Sens Chambéry vers Lyon :

- ↳ 20h30 : Activation des mesures Palomar pour éviter la zone en passant par Grenoble.
- ↳ 21h15 : Activation de l'itinéraire S3 obligatoire pour les véhicules > à 7t5.
- ↳ 21h30 : Coupure de l'autoroute A43 par AREA et forces de l'ordre au droit du diffuseur n°12 d'Aiguebelette avec sortie obligatoire pour tous les véhicules.
- ↳ 21h30 : Mise en place d'une déviation pour tous les véhicules par la RD 921^D, la RD 921, et la RD 921^E en direction de Domessin puis la RD 921^F, la RD 36, la RD 38 et la RD 35 vers Belmont-Tramonet, puis la RD 916^A et la RD 916^B pour rejoindre le diffuseur n°11 de St Genix sur Guiers.
- ↳ 21h30 : Entrée interdite au diffuseur n°12 Aiguebelette en direction de Lyon.
- ↳ Vers 02h00 : remise progressive en circulation et levée des mesures.

Sens Lyon vers Chambéry :

- ↳ 20h30 : Activation des mesures Palomar pour éviter la zone en passant par Grenoble.
- ↳ 21h15 : Activation de l'itinéraire S4 obligatoire pour les véhicules > à 7t5.
- ↳ 21h30 : Coupure de l'autoroute A43 par AREA et forces de l'ordre au droit du diffuseur n°11 de St Genix sur Guiers avec sortie obligatoire pour tous les véhicules.
- ↳ 21h30 : Mise en place d'une déviation pour tous les véhicules par la RD 916B et la RD 916A en direction de Pont de Beauvoisin puis la RD 35, la RD 38 et la RD 36 vers Domessin, puis la RD 921F, la RD 921E, la RD 921 et la RD 921D pour rejoindre le diffuseur n°12 d'Aiguebelette.
- ↳ 21h30 : Entrée interdite au diffuseur n°11 St Genix sur Guiers en direction de Chambéry.
- ↳ Vers 02h00 : remise progressive en circulation et levée des mesures.

Les coupures sont réalisées par AREA en collaboration avec les forces de l'ordre.

L'exercice est réalisé conformément aux dispositions du protocole de réalisation établi par les services concernés.

Les mesures Palomar suivantes seront demandées à la DirZCE :

- ↳ RA122C Lyon par Bourg depuis Genève/Annecy (A40/A42).
- ↳ RA128C Lyon par Grenoble depuis vallée de Savoie (A41S/A48).
- ↳ RA22C Genève par Pont d'Ain depuis Lyon (A42/A40).
- ↳ RA33C Chambéry par Grenoble depuis Lyon (A48/A41S).
- ↳ RA205C Chambéry par Grenoble depuis Voreppe (A48/A480/A41).

Article 2

Le présent arrêté vaut levée des restrictions de circulation aux poids lourds de 19 tonnes et aux transports de matières dangereuses sur les itinéraires pour permettre l'utilisation de ces déviations.

Le présent arrêté vaut levée des règles d'interdistances entre deux chantiers sur A43 et A41N

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès au PA de Nances engagé dans le dispositif de mise en œuvre de l'exercice et qui en informera l'échelon commandement.

Article 7

Monsieur le Directeur de réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Directeur des routes du conseil départemental de la Savoie,
Madame et Messieurs les maires des communes concernées,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 14 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-005

17-11-09 AP DUP de prorogation - RAA



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités
territoriales et de la démocratie
locale
Bureau de la démocratie locale
et de l'utilité publique

Chambéry, le 9 novembre 2017

**ARRETE PORTANT PROROGATION
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Commune de SAINT-MARTIN D'ARC

Projet d'aménagement du carrefour entre la RD 215A et la RD 902
des PR 106.080 à 106.200

Le préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 déclarant d'utilité publique le projet visé en tête du présent arrêté ;

VU la lettre de Monsieur le président du conseil départemental du 3 octobre 2017 demandant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre les acquisitions foncières dans l'intérêt du projet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour entre la RD 215A et la RD 902 des PR 106.080 à 106.200, sur le territoire de la commune de Saint-Martin d'Arc sont prorogées pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 22 novembre 2017.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, Monsieur le président du Conseil départemental de la Savoie, Monsieur le maire de Saint-Martin d'Arc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, affiché en mairie de Saint-Martin d'Arc et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-14-006

17-11-27 A43 Maurienne Exercice de securite tunnel
Aiguebelle

Arrêté n° 17-11-27 - A43 Maurienne - Exercice de sécurité dans le tunnel d'Aiguebelle



PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

Bureau de la sécurité routière

Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU

☎ 04.79.75.50.38

✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-11-27

A43 - Maurienne

**Exercice de sécurité dans le tunnel d'Aiguebelle
Dans la nuit du mardi 21 novembre à 20 heures
au mercredi 22 novembre à 2 heures**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 7 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 7 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 7 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 7 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la mairie d'Aiguebelle du 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre à SFTRF d'effectuer un exercice réglementaire de sécurité dans le tunnel d'Aiguebelle, il convient de réglementer temporairement la circulation dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1^{er}

Une coupure de l'A43 est réalisée la nuit du mardi 21 novembre 2017 à partir de 20 h au mercredi 22 novembre à 2 h 00 au droit du tunnel d'Aiguebelle avec mise en place d'une déviation par la RD 1006 conformément au Plan de Gestion de Trafic.

Pendant cette période, le sens France Italie (sens 1) est dévié par la RD 1006 à partir de l'échangeur n° 24 d'Aiton, via l'échangeur n° 25 de St Pierre de Belleville à partir de 20 heures et jusqu'à 2 heures du matin

Le sens Italie France (sens 2) est dévié par la RD 1006 à partir de l'échangeur n° 25 de St Pierre de Belleville via l'échangeur n° 24 d'Aiton à partir de 20 heures et jusqu'à 2 heures du matin.

Article 2

La SFTRF assure pendant toute la période de fermeture du tronçon concerné de l'A43, une patrouille sur l'itinéraire de déviation par la RD 1006 et en cas de besoin, elle assurera notamment une protection et un balisage d'urgence en cas de panne ou accident perturbant l'écoulement du trafic.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et du tunnel du Fréjus (SFTRF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PMO d'Aiton et au PA de Ste-Marie-de-Cuines qui informeront le CORG des difficultés rencontrées.

Article 7

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des routes du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Maire de la commune d'Aiguebelle,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 14 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-14-008

17-11-28 A43 Maurienne Travaux RTE Transport tourets
cables barreau ST Michel

*Article 17-11-28 - A.43 - Maurienne Travaux RTE - Transport de tourets de câbles sur le barreau
de St Michel-de-Maurienne*



PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

Bureau de la sécurité routière

Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU

☎ 04.79.75.50.38

✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-11-28

A43 - Maurienne

Travaux RTE

Transport de tourets de câbles sur le barreau de St-Michel-de-Maurienne

Du mercredi 22 novembre au vendredi 8 décembre 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 8 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 9 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 11 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre l’approvisionnement et l’enlèvement des tourets de câbles nécessaires au chantier RTE sur le secteur de St Michel de Maurienne, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l’A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1^{er}

Pendant les travaux d’approvisionnement ou d’enlèvement des tourets de câbles, entre le giratoire RD 1006/A43 et l’aire de repos de St-Michel-de-Maurienne située en sens 2 juste à l’aval du péage, le barreau de St-Michel-de-Maurienne ainsi que la bretelle d’entrée sens 2 du diffuseur n° 29 sont momentanément coupés à toute circulation pour permettre le passage du convoi.

Pour chaque passage de convoi, la durée de la coupure sur le barreau et sur la bretelle n’excédera pas 10 minutes. Pendant les transferts, l’aire de St-Michel-de-Maurienne en sens 2 est également momentanément fermée.

Les approvisionnements et enlèvements de tourets sont réalisés pendant la période du mercredi 22 novembre au vendredi 8 décembre 2017.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut déroger aux règles d’inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l’exécution d’autres chantiers d’entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l’arrêté du 11 novembre 98 et à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

L’information est relayée par la radio 107.70. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d’activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l’intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s’appliquent pas aux services d’intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste-Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 14 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-14-004

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à Mme
Patricia PIRICK, épouse GRANGE, exploitant
l'établissement "Restaurant Grange" situé à Le Chatel

**Arrêté n° DRSU / BR / A2017- 480 délivrant le titre de maître-
restaurateur à Mme Patricia PIRICK, épouse GRANGE, exploitant
l'établissement "Restaurant Grange" situé à LE CHATEL**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 3 novembre 2017 par Mme Patricia PIRICK, épouse GRANGE, exploitant l'établissement "Restaurant Grange" situé à LE CHATEL

VU le rapport d'audit en date du 30 octobre 2017 établi par l'organisme certificateur Bureau Véritas Certification France,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à :

Madame Patricia PIRICK, épouse GRANGE , exploitant l'établissement "Restaurant Grange" situé à l'adresse suivante : Rieu Salomon – 73300 LE CHATEL.

Article 2 : L'intéressée est tenue d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de LE CHATEL et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 14 novembre 2017

le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAUT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-13-001

arrêté portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des
dépenses et des recettes de la préfecture de la Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

Secrétariat général de
l'administration départementale

Bureau des affaires
financières et budgétaires

**ARRETE portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
aux prescripteurs des dépenses et des recettes
de la préfecture de la Savoie**

Le PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBÉ en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le procès-verbal du 26 octobre 2015 portant installation de M. Denis LABBÉ en qualité de préfet de la Savoie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la gestion des crédits pour lesquels le préfet du département de la Savoie est ordonnateur secondaire, délégation est donnée à **M. Pierre MOLAGER**, secrétaire général de la préfecture de la Savoie, pour la signature des actes nécessaires

à l'exécution des dépenses et des recettes et à l'exercice du pouvoir adjudicateur, à l'exception de la réquisition du comptable public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre MOLAGER**, l'intégralité de la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1^{er} est exercée par :

- **Mme Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER**, sous-préfète, directrice de Cabinet
- **M. Nicolas MARTRECHARD**, sous-préfet d'Albertville
- **M. Frédéric SAUTRON**, sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne

Article 3 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est également accordée, dans la limite des crédits attribués à leur service, à :

- **Mme Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER**, sous-préfète, directrice de Cabinet, pour les programmes :
216 - FIPD
216 - contentieux
307 - administration territoriale
333 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- **M. Nicolas MARTRECHARD**, sous-préfet d'Albertville, pour les programmes :
216 - contentieux
307 - administration territoriale
333 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- **M. Frédéric SAUTRON**, sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, pour les programmes :
216 - contentieux
307 - administration territoriale
333 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Sont exclues de cette délégation la réquisition du comptable public et la décision de ne pas se conformer à l'avis préalable du contrôleur budgétaire.

Article 4 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **216 - FIPD**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, pour l'expression de besoin, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 14.

1. Prescripteurs valideurs :

- **M. Denis REVEL**, chef du bureau du Cabinet
- **Mme Catherine DUFRENE**, adjointe au chef du bureau du Cabinet

2. Prescripteurs :

- **Mme Sylvie JANDRIEU**
- **Mme Jacqueline MOULIN**

Article 5 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **307 - administration territoriale**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, dans la limite des crédits attribués à leur service, pour l'expression de besoin, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 14.

A - Bureau du Cabinet

1 - Prescripteurs valideurs :

- **M. Denis REVEL**, chef du bureau du Cabinet
- **Mme Catherine DUFRENE**, adjointe au chef du bureau du Cabinet

2 - Prescripteurs :

- **Mme Jacqueline MOULIN**
- **M. Joël CHAMPMARTIN**
- **Mme Corinne DURAND**

M. Denis REVEL est autorisé à signer les devis dans la limite de 1 000 euros TTC.

B - Service interministériel de la communication

Prescripteurs valideurs :

- **Mme Johanna MEDALIN**, chef du SICOM
- **Mme Yolande CLARET**, adjointe au chef du SICOM

C - Sous-préfecture d'Albertville

1 - Prescripteurs valideurs :

- **Mme Marie-José BOE**, secrétaire générale
- **Mme Patricia COLLOMB**

2 - Prescripteurs :

- **Mme Ingrid GUILLOT**
- **Mme Anne-Marie GACHET**

Mme Marie-José BOE est autorisée à signer les devis dans la limite de 1 000 euros TTC

D - Sous-préfecture de Saint-Jean de Maurienne

1 - Prescripteur valideur :

- **Mme Nicole PEPIN**, secrétaire générale

2 - Prescripteur :

- **Mme Thérèse CHARLES**

Mme Nicole PEPIN est autorisée à signer les devis dans la limite de 1 000 euros TTC

E - Secrétariat général de l'administration départementale - SGAD

Prescripteurs valideurs :

- **Mme Sylvie TARTAVEL**, chef du SGAD

Bureau des affaires financières et budgétaires - BAFB

- **Mme Françoise MASSONNAT**, chef du BAFB
- **Mme Julie CUGNOLIO**, adjointe au chef du BAFB
- **Mme Myriam COSI**,
- **Mme Martine PERRAULT**
- **Mme Laurence WARIN**
- **Mme Virginie THELLIEZ**

Bureau des ressources humaines et de la formation - BRHF

- **Mme Ariane TOURSEL**, chef du BRHF
- **Mme Élisabeth JACQUIER-BRET**, adjointe au chef du BRHF
- **Mme Annette SICARD**
- **Mme Sophie MILLION**

Bureau de la performance et de la coordination interministérielle - BPCI

- **Mme Marie-Élisabeth MOURET-RAFFIN**, chef du BPCI
- **Mme Josette DEBORTOLI**, adjointe au chef du BPCI

Service local d'action sociale - SLAS

- **Mme Odile SCHILLING**, chef du SLAS
- **Mme Patricia ROUBY**

Sont autorisés à signer les devis dans la limite de 2 000 euros TTC :

- **Mme Sylvie TARTAVEL** pour les dépenses relevant du SGAD,
- **Mme Françoise MASSONNAT** et **Mme Julie CUGNOLIO** pour les dépenses relevant du BAFB,
- **Mme Ariane TOURSEL** et **Mme Elisabeth JACQUIER-BRET**, pour les dépenses relevant du BRHF,
- **Mme Marie-Élisabeth MOURET-RAFFIN**, pour les dépenses relevant du BPCI,
- **Mme Odile SCHILLING**, pour les dépenses relevant du SLAS.

F - Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication - SIDSIC

Prescripteurs valideurs :

- **M. Alain AKSOUH**, chef du SIDSIC
- **M. Sylvain KOPACZEWSKI**

M. Alain AKSOUH est autorisé à signer les devis dans la limite de 2 000 euros TTC.

G - Direction de la réglementation et des services aux usagers - DRSU

Prescripteurs valideurs :

- **M. Patrick LAVAULT**, en sa qualité de directeur de la DRSU
- **Mme Marie-Pierre CHAROUD**, chef du bureau de l'immigration - BI
- **Mme Isabelle DUPASQUIER**, chef du bureau de la réglementation - BR
- **Mme Martine TERPEND**, chef du bureau des titres - BTI
- **Mme Marie LEGON** - BI
- **Mme Sandra MARITANO** - BI
- **Mme Sabine ANTOINE**, régisseur de recettes
- **Mme Honorine JOUTY**, régisseur de recettes adjoint
- **Mme Marie-Noëlle MASSON**

Sont autorisés à signer les devis dans la limite de 2 000 euros TTC :

- **M. Patrick LAVAULT**, directeur de la DRSU
- **Mme Marie-Pierre CHAROUD**, chef du bureau de l'immigration,
- **Mme Isabelle DUPASQUIER**, chef du bureau de la réglementation,
- **Mme Martine TERPEND**, chef du bureau des titres.

Article 6 : Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des programmes :

333 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

724 - opérations immobilières déconcentrées,

délégation de signature est donnée, en qualité de prescripteur valideur, pour l'expression de besoin, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 14, à :

- Mme Sylvie TARTAVEL, chef du SGAD
- Mme Françoise MASSONNAT, chef du BAFB
- M. Xavier COULOMB,
- Mme Julie CUGNOLIO, adjointe au chef du BAFB
- Mme Myriam COSI,
- Mme Martine PERRAULT,
- Mme Laurence WARIN,
- Mme Virginie THELLIEZ,

Sont autorisés à signer les devis, dans la limite de 2 000 euros TTC :

- Mme Sylvie TARTAVEL, chef du SGAD
- Mme Françoise MASSONNAT et en cas d'absence ou d'empêchement, pour le programme 333, Mme Julie CUGNOLIO et M. Xavier COULOMB.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine PAULICE, intendante, bureau du Cabinet, en qualité de prescripteur valideur, pour les expressions de besoin, la signature des devis dans la limite de 1 000 euros TTC, les recettes et la constatation du service fait. Cette délégation est accordée pour les programmes **307 - administration territoriale** et **333 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées**, dans le cadre des centres de coûts qu'elle gère : résidences du préfet, du secrétaire général et du directeur de Cabinet et sous réserve des dispositions de l'article 14.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard AIRENTI, directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile et à M. Christophe BERTAULD, chef de service interministériel de défense et de la protection civile, en qualité de prescripteur valideur, pour les expressions de besoin, la signature des devis dans la limite de 1 000 euros TTC, les recettes et la constatation du service fait. Cette délégation est accordée pour les programmes **307 - administration territoriale** et **333 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées**, pour l'exercice des attributions relatives à la sécurité de la préfecture relevant du service interministériel de défense et de la protection civile et sous réserve des dispositions de l'article 14.

Article 9 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **216 - action sociale**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, en qualité de prescripteur valideur, pour l'expression de besoin, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 14.

- Mme Sylvie TARTAVEL, chef du SGAD
- Mme Odile SCHILLING, chef du SLAS
- Mme Patricia ROUBY, SLAS

Sont autorisées à signer les devis dans la limite de 1 000 euros TTC :

- Mme Sylvie TARTAVEL, chef du SGAD
- Mme Odile SCHILLING, chef du SLAS

Article 10 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **216 - contentieux**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, dans la limite des crédits attribués à leur service, pour l'expression de besoin,

la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 14.

A - Bureau du Cabinet

1. Prescripteurs valideurs :

- **M. Denis REVEL**, chef du bureau du Cabinet
- **Mme Catherine DUFRENE**, adjointe au chef du bureau du Cabinet

2. Prescripteurs :

- **Mme Jacqueline MOULIN**
- **Mme Sylvie JANDRIEU**

B - Sous-préfecture d'Albertville

1. Prescripteurs valideurs :

- **Mme Marie-José BOE**, secrétaire générale
- **Mme Patricia COLLOMB**

2. Prescripteurs :

- **Mme Ingrid GUILLOT**

C - Sous-préfecture de Saint-Jean de Maurienne

1. Prescripteur valideur :

- **Mme Nicole PEPIN**, secrétaire générale

2. Prescripteur :

- **Mme Thérèse CHARLES**

D - Secrétariat général de l'administration départementale - SGAD

Prescripteurs valideurs :

- **Mme Sylvie TARTAVEL**, chef du SGAD
- **Mme Françoise MASSONNAT**, chef du BAFB
- **Mme Julie CUGNOLIO**, BAFB
- **Mme Myriam COSI**, BAFB
- **Mme Martine PERRAULT**, BAFB
- **Mme Laurence WARIN**, BAFB
- **Mme Virginie THELLIEZ**, BAFB.

E - Direction de la réglementation et des services aux usagers - DRSU

Prescripteurs valideurs :

- **M. Patrick LAVAULT**, en sa qualité de directeur de la DRSU
- **Mme Marie-Pierre CHAROUD**, chef du BI
- **Mme Isabelle DUPASQUIER**, chef du BR
- **Mme Martine TERPEND**, chef du BTI
- **Mme Catherine CASSAZ**, adjointe au chef du BI,
- **Mme Marie LEGON**, BI
- **Mme Patricia RUBAGOTTI**, BI
- **Mme Vanda BERTHIER**, BI
- **Mme Marie-Noëlle MASSON**

Article 11 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **303 - immigration et asile**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, en qualité de prescripteur valideur, pour l'expression de besoin, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 14.

- **M. Patrick LAVAULT** en sa qualité de directeur de la DRSU
- **Mme Marie-Pierre CHAROUD**, chef du BI

- **Mme Monique PERNET-SOLLIET**, BI
- **Mme Joëlle HANIN**, BI
- **Mme Muriel MADINIER**, BI

Article 12 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **176 - police nationale / volet « action sociale » - titres 2 et 3**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, en qualité de prescripteur valideur, pour l'expression de besoin, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 14.

- **Mme Sylvie TARTAVEL**, chef du SGAD
- **Mme Odile SCHILLING**, chef du SLAS
- **Mme Patricia ROUBY**, SLAS

Sont autorisées à signer les devis dans la limite de 1 000 euros TTC :

- **Mme Sylvie TARTAVEL**, chef du SGAD
- **Mme Odile SCHILLING**, chef du SLAS

Article 13 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **129 – coordination du travail gouvernemental**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, en qualité de prescripteur valideur, pour l'expression de besoin, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 14.

- **Mme Sylvie TARTAVEL**, chef du SGAD
- **Mme Françoise MASSONNAT**, chef du BAFB
- **Mme Julie CUGNOLIO**, adjointe au chef du BAFB
- **Mme Myriam COSI**,
- **Mme Martine PERRAULT**,
- **Mme Laurence WARIN**,
- **Mme Virginie THELLIEZ**,

Article 14 : Sont exclues de la délégation de signature prévue aux articles 4 à 13 :

- la signature des engagements juridiques autres que ceux mentionnés dans ces articles,
- la réquisition du comptable public,
- la décision de ne pas se conformer à l'avis préalable du contrôleur budgétaire.

Article 15 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 13 novembre 2017

signé Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-13-004

Arrêté préfectoral portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) couvrant le territoire de Bramans sur la commune de Val Cenis (Secteurs zone artisanale, Verney, le Champ et Planay)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de
défense et protection civile
N° 489

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRn)
COUVRANT LE TERRITOIRE DE BRAMANS
SUR LA COMMUNE DE VAL-CENIS
(Secteurs zone artisanale, Verney, le Champ et Planay)**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié,
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant approbation du PPRn de Bramans,
Vu la demande de la commune de Bramans du 22 janvier 2016 demandant la modification du PPRn afin d'ajuster les cartes d'aléas et le zonage sur quatre petits secteurs,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Val-Cenis à compter du 1^{er} janvier 2017,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 prescrivant la modification du PPRn de Bramans qui a pour objet la mise à jour du zonage réglementaire sur les secteurs de la zone artisanale, du Verney lotissement, de Le Champ et du Planay,
Vu l'avis favorable du syndicat du pays de Maurienne, de la chambre d'agriculture et du conseil régional de la propriété forestière,
Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal,
Vu le registre sur la consultation du public du 19 novembre au 19 décembre 2016 qui a donné lieu à aucune observation,

Sur proposition du directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

A R R E T E

Article 1^{er} :

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles couvrant le territoire de Bramans sur la commune nouvelle de Val-Cenis est approuvée. La modification du PPRn comprend :

- la note de présentation,
- les plans de zonage réglementaire.

La présente modification ne modifie pas le règlement initial du PPRn approuvé le 30 avril 2014.

Article 2 :

L'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Val-Cenis,
- à la sous préfecture de Saint Jean de Maurienne,
- à la préfecture / Direction de la sécurité intérieure et de la protection civile / Service interministériel de défense et protection civile.
- à la direction départementale des territoires / Service sécurité et risques
- sur le site internet des services de l'Etat en Savoie (www.savoie.gouv.fr)

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Val-Cenis, à la sous préfecture de Saint Jean de Maurienne, à la direction départementale des territoires et au service de restauration des terrains en montagne.

Article 4 :

Monsieur le Préfet assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que l'avis d'approbation du PPRn dans le journal « le Dauphiné libéré ». Il fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR>

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Val-Cenis pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire de Val-Cenis, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 13 novembre 2017

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-02-011

Arrêté préfectoral relatif aux procédures préfectorales
d'information-recommandation et d'alerte du public en cas
d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département
de la Savoie

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

**Arrêté préfectoral n°DSIPC-2017-1102 relatif aux procédures préfectorales
d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de
l'air ambiant dans le département de la Savoie**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route notamment ses articles L.318-1, R. 311-1, R.318-2 et R. 411-19 ;
- VU** le code de s transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- VU** le décret n°93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de monsieur Denis LABBÉ en qualité de Préfet de la Savoie ;
- VU** le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- VU** le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association A TMO Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne -Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

VU l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 155 bis du 18 juillet 2014 portant organisation de la coordination routière lors des pics de pollution dans les bassins d'air « Vallée de l'Arve », « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des Pays de Savoie » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

VU l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 fixant la composition et le rôle du comité d'experts requis en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié ;

VU l'avis émis par les membres du comité d'experts, dans sa séance du 26 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques département de la Savoie, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 18 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que le département de la Savoie est soumis régulièrement à des épisodes de pollution atmosphérique ;

CONSIDERANT que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

CONSIDERANT que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Sur proposition conjointe de monsieur le secrétaire général et madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Savoie ;

Arrête :

Article 1^{er} : dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département de la Savoie

Il est institué pour le département de la Savoie , une procédure départementale d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement. Elle se substitue au dispositif instauré par les arrêtés interpréfectoraux n° 155 bis du 18 juillet 2014 et n°2014335-003 du 1^{er} décembre 2014 susvisés.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

Titre I^{er} : dispositions générales

Article 2 : définition des polluants visés

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂),
- l'ozone (O₃),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀),
- le dioxyde de soufre (SO₂).

Article 3 : gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

La définition d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département de la Savoie en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans l'arrêté zonal n°PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017.

La gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant porte sur tout le département de la Savoie. Les mesures réglementaires et comportementales seront prises par bassin d'air tels que définis à l'annexe 5 au présent arrêté.

La typologie d'un épisode de pollution est définie par l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes, suivant l'annexe 5 du document cadre zonal approuvé par arrêté n°PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017. En particulier :

- un épisode de type « **combustion** » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM₁₀ majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxydes d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transports ;
- un épisode de type « **mixte** » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxydes d'azote ;
- un épisode de type « **estival** » (polluants concernés O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxydes d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Titre II : procédure préfectorale d'information – recommandation

Article 4 : procédure d'information – recommandation

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet engage, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales.

Article 5 : diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) est chargée de diffuser, par message, au préfet de département avant 13h30 les informations et recommandations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique.
- la liste des recommandations comportementales.

Avant 15 heures, le préfet de la Savoie informe de la mise en application de la procédure d'information-recommandation en diffusant ces mêmes informations :

- par messagerie aux organismes et services mentionnés à l'annexe 4, en faisant assurer la mise en œuvre de la procédure d'information-recommandation par les services de l'Etat ;

Les mesures d'information et de recommandations s'appliquent dès réception par chaque entité concernée et mentionnée dans cette chaîne de transmission figurant à l'annexe 4, qui est responsable de la diffusion de l'information vers l'échelon inférieur et doit être en capacité d'en justifier. A cet effet, elle actualise régulièrement et à minima une fois par an sa liste de diffusion, pour chacun des bassins d'air.

- par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision.

Article 6 : mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'unité (inter)départementale de la DREAL est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte.

Article 7 : renforcement des contrôles

Le préfet de département fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Titre III : procédure préfectorale d'alerte

Article 8 : procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le préfet de département prescrit des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement. Ces mesures sont définies suivant la typologie de l'épisode, telle que définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte **N1** et **N2**, telle que défini ci-après.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17 h le jour même hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable et les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

9-1 : niveau d'alerte N1

Au niveau d'alerte N1, le préfet de département *prend par arrêté spécifique à l'épisode* les mesures du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte.

La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 2.

9-2 : niveau d'alerte N2 :

Au niveau d'alerte N2, le préfet de département *peut mettre en œuvre par arrêté de police spécifique à l'épisode* tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée *de façon graduée*. Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation du préfet de département en opportunité de la situation après avoir consulté le comité institué par l'arrêté préfectoral du 15/09/2017 susvisé.

La consultation a lieu a minima de manière annuelle. Les mesures d'alerte de niveau 2, listées à l'annexe 3, sont prises par le préfet, de manière systématique. Les membres du comité d'experts sont informés par le préfet dès la diffusion de l'arrêté de police spécifique.

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet de département peut prendre, selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2, dit niveau « N2 aggravé ».

La mise en œuvre de telles mesures devra être décidée après une consultation spécifique du comité d'experts, à l'exception des ICPE pour lesquelles la mise en œuvre des mesures de niveau 3 figurant à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est automatique.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

La liste des mesures d'urgence de niveau N 2 figure en annexe 3.

Article 10 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence

Les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, sont fixés, suivant la typologie des épisodes en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

Article 11 : diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence

L'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes transmet au préfet l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Le préfet de département, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 ainsi que, par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Dans l'objectif d'assurer une communication efficace, l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air. Dans le cas, où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes se mettra à sa disposition pour y prendre part et ne tiendra pas de point presse.

Article 12 : conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, **les mesures préfectorales engagées doivent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution**, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

En définitive, **toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.**

La procédure préfectorale prend fin à minuit le jour J désigné dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h le jour J.

Article 13 : coordination interdépartementale

Afin d'harmoniser les mesures adoptées, lorsque qu'une procédure d'alerte de niveau N2 aggravé est activée, une concertation est effectuée avec le département de la Haute-Savoie, si la procédure concerne le bassin d'air de la zone urbaine des pays de Savoie.

Par ailleurs, en cas de prise de mesure de restriction de circulation des véhicules routiers de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 3,5 tonnes dans le bassin d'air de la vallée de l'Arve, dès le niveau d'alerte N2, le préfet de Haute-Savoie informe le préfet de Savoie, conformément à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 susvisé.

S'il est décidé de prendre une mesure identique en Savoie visant à interdire le report du trafic de transit sur le territoire savoyard, les deux préfets coordonnent alors l'information aux usagers et la communication, et notamment aux autorités italiennes.

Titre IV – dispositions finales

Article 14 : bilan annuel au CoDERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le CoDERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*.

Article 15 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 16 : entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Article 17 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs de Grenoble conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 18 : exécution

Monsieur le secrétaire général et madame la directrice de cabinet de la préfecture du département de la Savoie, monsieur le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) et l'ensemble des services et organismes visés au deuxième échelon de la chaîne d'information figurant à l'annexe 4 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et sur le site internet des services de l'Etat en Savoie .

Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Savoie.

Une copie sera adressée aux membres du comité d'experts et à messieurs les préfets de la Haute-Savoie et de la zone de défense.

Fait à Chambéry, le 2 novembre 2017

Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

Annexes

Annexe 1 : conditions de déclenchement des procédures

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

A : condition sur les concentrations en polluant

Polluant (µg/m ³)	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » N1 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » N2 2 ^e niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 en moyenne horaire, à J ou J+1	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	300 en moyenne horaire pendant 2 jours, soit J et J+1	-	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1
Dioxyde d'azote (NO ₂)	200 en moyenne horaire à J ou J+1	400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J exclusivement ou J+1 exclusivement	200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1	-	400 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1 ou 200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Ozone (O ₃)	180 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	180 en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1	300 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, à J ou J+1 ou 360 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours, soit J et J+1 ou 180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Particules fines PM ₁₀	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

B : condition sur l'exposition de la population

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total en Auvergne Rhône-Alpes et au moins 25 km² au total dans un des bassins d'air définis en annexe 6 du document cadre zonal approuvé par arrêté n°PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017, est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit de population exposée : dès lors qu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

Annexe 2 : mesures de niveau d'alerte N1

Annexe 2.1 : cas d'un épisode de type « mixte »

Secteur industriel – toute activité

- MI-1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 : Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode
- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MI-7 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité .

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- MI-11 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Zone urbaine des pays de Savoie

ALPIN PELLET à Tournon
UGITECH à Ugine
OCV Chambéry à Chambéry
SCDC à Bissy

Vallées Maurienne Tarentaise

MSSA à Saint Marcel
FERROPEM usine de La Léchère à Aigueblanche
FERROPEM usine de Montricher à Montricher Albanne
TRIMET à Saint Jean de Maurienne
CARBONE SAVOIE à Aigueblanche

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur agricole et espaces verts

- MA-1 : La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-2 : Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-3 : Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.
- MA-4 : L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire.

Secteur résidentiel

- MR-1 : L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdite.
- MR-2 : La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Secteur des transports

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50%.

Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution

Annexe 2.2 : cas d'un épisode de type « combustion »

Secteur industriel – toute activité

- MI-1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 : Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode
- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MI-7 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité .

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- MI-11 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Zone urbaine des pays de Savoie

ALPIN PELLET à Tournon

UGITECH à Ugine

OCV Chambéry à Chambéry

SCDC à Bissy

Vallées Maurienne Tarentaise

MSSA à Saint Marcel

FERROPEM usine de La Léchère à Aigueblanche

FERROPEM usine de Montricher à Montricher Albanne

TRIMET à Saint Jean de Maurienne

CARBONE SAVOIE à Aigueblanche

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité .

Secteur agricole et espaces verts

- MA-1 : .La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-2 : Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations s ont suspendues.

Secteur résidentiel

- MR- 1 : L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdite.
- MR-2 : La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Secteur des transports

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50 %

Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Annexe 2.3 : cas d'un épisode de type « estival »

Secteur industriel – toute activité

- MI-1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 : Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode
- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MI-7 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité .

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- MI-11 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Zone urbaine des pays de Savoie

OCV Chambéry à Chambéry

Vallées Maurienne Tarentaise

FERROPEM usine de La Léchère à Aigueblanche

FERROPEM usine de Montricher à Montricher Albanne

ARKEMA à La Chambre

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC- 1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité .

Secteur résidentiel

- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Secteur des transports

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50 %.

Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Annexe 3 : mesures de niveau d'alerte N2

Annexe 3.1 : cas d'un épisode de type « mixte »

Secteur industriel – toute activité

- MI-8 : Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode. En particulier, les opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière biomasse sont reportées à la fin de l'épisode.
- MI-9 : Les émissions sont réduites, y compris par la baisse d'activités.
- MI-10 : Les activités polluantes sont mises à l'arrêt temporairement. En particulier, les chaudières biomasses utilisées aux fins de chauffage sont arrêtées, dès lors qu'il existe un moyen de chauffage alternatif.

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- MI-12 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Zone urbaine des pays de Savoie

ALPIN PELLET à Tournon
UGITECH à Ugine
OCV Chambéry à Chambéry
SCDC à Bissy

Vallées Maurienne Tarentaise

MSSA à Saint Marcel
FERROPEM usine de La Léchère à Aigueblanche
FERROPEM usine de Montricher à Montricher Albanne
TRIMET à Saint Jean de Maurienne
CARBONE SAVOIE à Aigueblanche

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-4 : Les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont reportés à la fin de l'épisode.

Secteur agricole et espaces verts

- MA-5 : Les opérations d'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode.

Secteur résidentiel

- MR-6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité .

Secteur des transports

- MT-4 : Une circulation différenciée des véhicules est mise en place dans les conditions fixées ci-après.

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016. La classification des véhicules en application des articles L.318-1 et R.318-2 du code de la route (soit les certificats qualité de l'air désignés vignettes Crit'Air) est détaillée en annexe 6.

- o MT-4 « PL »

- *Véhicules concernés :*

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes.

Lorsque le stade d'alerte N2 est déclenché, seuls les véhicules autorisés à circuler sont les PL affichant un certificat qualité de l'air (c'est-à-dire sont autorisés les poids lourds EURO III et supérieurs).

- *Périmètre d'application :*

La mesure est applicable sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air objet de la procédure d'alerte.

- *Autres véhicules concernés :*

Conformément à l'article 13 du présent arrêté, lorsque le niveau alerte N2 est déclenché dans le bassin d'air de la vallée de l'Arve et que le préfet de Haute-Savoie prend un arrêté de police autorisant la circulation des seuls véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 3,5 tonnes affichant un certificat qualité de l'air de classe zéro émission (électrique ou à hydrogène) 1 (EURO VI essence, à gaz ou hybride rechargeable) ,2 (EURO VI essence et EURO VI diesel) ,3 (EURO III et IV essence, EURO V diesel) et 4 (EURO IV diesel), cette même restriction de circulation peut alors être prise en Savoie pour les véhicules en transit circulant en direction et en provenance de l'Italie.

- *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés les services de police, de gendarmerie et des douanes par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;

- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules des GIC ou GI G, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules chargés de la collecte du lait ;
- les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano ;
- à compter de la prise d'effet du présent arrêté, les véhicules répondant à la norme Euro I (pas de certificat de qualité de l'air) pendant une durée de 6 mois et ceux répondant à la norme Euro II (pas de certificat de la qualité de l'air) pendant une durée de 12 mois assurant :
 - * le transport des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
 - * l'approvisionnement des marchés, commerces d'alimentation, cafés, restaurants et la livraison de denrées périssables.

■ *Information / Communication :*

En cas de prise d'arrêté de restriction de circulation, le préfet de Savoie demande l'activation de messages d'information routière (107.7, PMV) aux gestionnaires de réseaux nationaux concédés pour la mise en œuvre et la levée du dispositif et transmet des communiqués de presse relayant localement ces informations.

Ces modalités d'information sont coordonnées avec la Haute Savoie et les communiqués adressés aux autorités italiennes lorsque la mesure est prise en lien avec la restriction de circulation dans la vallée de l'Arve .

○ MT-4 « VL/VUL »

■ *Véhicules concernés :*

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules d'un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur à 3,5 tonnes.

Lorsque le stade d'alerte N2 est déclenché, une mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants est mise en œuvre : les seuls véhicules autorisés à circuler sont les véhicules légers et les véhicules utilitaires légers affichant un certificat qualité de l'air (soit Euro 2 minimum en diesel ou essence).

Après 2 jours de mise en œuvre de la mesure, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules légers et les véhicules utilitaires légers affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », (électriques ou hydrogènes), ou de classe 1 à gaz, hybride rechargeable, ou Euro 5 et 6 essence), 2 (Euro 5 et 6 diesel et Euro 4 essence), et 3 Euro 4 diesel et Euro 2 et 3 essence) .

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider de passer en niveau N2 « aggravé » et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

■ *Périmètre d'application :*

La restriction de circulation est instaurée sur un périmètre défini par arrêté de police, en fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré.

▪ *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transport, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules des GIC ou GI G, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules de transport funéraire ;
- les véhicules transportant au moins deux passagers ;

▪ *Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs :*

En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de mobilité concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative pour l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs

○ Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

- MT-5 : Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont reportés à la fin de l'épisode.
- MT-6 : Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord d'un instructeur sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode.

Annexe 3.2 : cas d'un épisode de type « combustion »

Secteur industriel – toute activité

- MI-8 : Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode. En particulier, les opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière biomasse sont reportées à la fin de l'épisode.
- MI-9 : Les émissions sont réduites, y compris par la baisse d'activités.
- MI-10 : Les activités polluantes sont mises à l'arrêt temporairement. En particulier, les chaudières biomasses utilisées aux fins de chauffage sont arrêtées, dès lors qu'il existe un moyen de chauffage alternatif.

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- MI-12 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Zone urbaine des pays de Savoie

ALPIN PELLET à Tournon
UGITECH à Ugine
OCV Chambéry à Chambéry
SCDC à Bissy

Vallées Maurienne Tarentaise

MSSA à Saint Marcel
FERROPEM usine de La Léchère à Aigueblanche
FERROPEM usine de Montricher à Montricher Albanne
TRIMET à Saint Jean de Maurienne
CARBONE SAVOIE à Aigueblanche

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-4 : Les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont reportés à la fin de l'épisode.

Secteur résidentiel

- MR-6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité .

Secteur des transports

- MT-4 : Une circulation différenciée des véhicules est mise en place dans les conditions fixées ci-après.

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016. La classification des véhicules en application des articles L.318-1 et R.318-2 du code de la route (soit les certificats qualité de l'air désignés vignettes Crit'Air) est détaillée en annexe 6.

- MT-4 « PL »
 - *Véhicules concernés :*

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes.

Lorsque le stade d'alerte N2 est déclenché, seuls les véhicules autorisés à circuler sont les PL affichant un certificat qualité de l'air. L'air (c'est-à-dire sont autorisés les poids lourds EURO III et supérieurs).
 - *Périmètre d'application :*

La mesure est applicable sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air objet de la procédure d'alerte.
 - *Autres véhicules concernés :*

Conformément à l'article 13 du présent arrêté, lorsque le niveau alerte N2 est déclenché dans le bassin d'air de la vallée de l'Arve et que préfet de Haute-Savoie prend un arrêté de police autorisant la circulation des seuls véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 3,5 tonnes affichant un certificat qualité de l'air de classe zéro émission (électrique ou à hydrogène), 1 (EURO VI essence, à gaz ou hybride rechargeable) , 2 (EUROV essence et EURO VI diesel) ,3 (EURO III et IV essence, EURO V diesel) et 4 (EURO IV diesel) , cette même restriction de circulation peut alors être prise en Savoie pour les véhicules en transit circulant en direction et en provenance de l'Italie.
 - *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

 - les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
 - les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
 - les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
 - les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
 - les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
 - les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau ;
 - les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
 - les véhicules transportant des animaux vivants ;
 - les véhicules chargés de la collecte du lait ;

- les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano ;
 - à compter de la prise d'effet du présent arrêté, les véhicules répondant à la norme Euro I (pas de certificat de qualité de l'air) pendant une durée de 6 mois et ceux répondant à la norme Euro II (pas de certificat de la qualité de l'air) pendant une durée de 12 mois assurant :
 - * le transport des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
 - * l'approvisionnement des marchés, commerces d'alimentation, cafés, restaurants et la livraison de denrées périssables
- *Information / Communication :*
- En cas de prise d'arrêté de restriction de circulation, le préfet de Savoie demande l'activation de messages d'information routière (107.7, PMV) aux gestionnaires de réseaux nationaux concédés pour la mise en œuvre et la levée du dispositif et transmet des communiqués de presse relayant localement ces informations.
- Ces modalités d'information sont coordonnées avec la Haute Savoie et les communiqués adressés aux autorités italiennes lorsque la mesure est prise en lien avec la restriction de circulation dans la vallée de l'Arve .
- MT-4 « VL/VUL »
- *Véhicules concernés :*
- La réglementation de la circulation porte sur les véhicules d'un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur à 3,5 tonnes.
- Lorsque le stade d'alerte N2 est déclenché, une mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants est mise en œuvre : les seuls véhicules autorisés à circuler sont les véhicules légers et les véhicules utilitaires légers affichant un certificat qualité de l'air (soit Euro 2 minimum en diesel ou essence) .
- Après 2 jours de mise en œuvre de la mesure , les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules légers et les véhicules utilitaires légers affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », (électriques ou hydrogènes) , ou de classe 1 à gaz, hybride rechargeable, ou Euro 5 et 6 essence) , 2 (Euro 5 et 6 diesel et Euro 4 essence) , et 3 Euro 4 diesel et Euro 2 et 3 essence) .
- Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider de passer en niveau N2 « aggravé » et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.
- *Périmètre d'application :*
- La restriction de circulation est instaurée sur un périmètre défini par arrêté de police, en fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré.
- *Dérogation à la restriction de circuler :*
- Sont autorisés à circuler par dérogation :
- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
 - les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et

à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;

- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transport, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules des GIC ou GI G, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules de transport funéraire ;
- les véhicules transportant au moins deux passagers ;

■ *Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs :*

En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de mobilité concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative pour l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs

○ Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

- MT-5 : Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont reportés à la fin de l'épisode.
- MT-6 : Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord d'un instructeur sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode.

Annexe 3.3 : cas d'un épisode de type « estival »

Secteur industriel – toute activité

- MI-8 : Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode. En particulier, les opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière biomasse sont reportées à la fin de l'épisode.
- MI-9 : Les émissions sont réduites, y compris par la baisse d'activités.
- MI-10 : Les activités polluantes sont mises à l'arrêt temporairement. En particulier, les chaudières biomasses utilisées aux fins de chauffage sont arrêtées, dès lors qu'il existe un moyen de chauffage alternatif.

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- MI-12 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Zone urbaine des pays de Savoie

OCV Chambéry à Chambéry

Vallées Maurienne Tarentaise

FERROPEM usine de La Léchère à Aigueblanche

FERROPEM usine de Montricher à Montricher Albanne

ARKEMA à La Chambre

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-4 : Les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont reportés à la fin de l'épisode.

Secteur résidentiel

- MR-6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité .

Secteur des transports

- MT-4 : Une circulation différenciée des véhicules est mise en place dans les conditions fixées ci-après.

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêt ministériel du 21 juin 2016. La classification des véhicules en application des articles L.318-1 et R.318-2 du code de la route (soit les certificats qualité de l'air désignés vignettes Crit'Air) est détaillée en annexe 6.

- o MT-4 « PL »

- *Véhicules concernés :*

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes.

Lorsque le stade d'alerte N2 est déclenché, seuls les véhicules autorisés à circuler sont les PL affichant un certificat qualité de l'air. L'air (c'est-à-dire sont autorisés les poids lourds EURO III et supérieurs).

■ *Périmètre d'application :*

La mesure est applicable sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air objet de la procédure d'alerte.

■ *Autres véhicules concernés :*

Conformément à l'article 13 du présent arrêté, lorsque le niveau alerte N2 est déclenché dans le bassin d'air de la vallée de l'Arve et que le préfet de Haute-Savoie prend un arrêté de police autorisant la circulation des seuls véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 3,5 tonnes affichant un certificat qualité de l'air de classe zéro émission (électrique ou à hydrogène), 1 (EURO VI essence, à gaz ou hybride rechargeable), 2 (EURO VI essence et EURO VI diesel), 3 (EURO III et IV essence, EURO V diesel) et 4 (EURO IV diesel), cette même restriction de circulation peut alors être prise en Savoie pour les véhicules en transit circulant en direction et en provenance de l'Italie.

■ *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules chargés de la collecte du lait ;
- les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano ;
- à compter de la prise d'effet du présent arrêté, les véhicules répondant à la norme Euro I (pas de certificat de qualité de l'air) pendant une durée de 6 mois et ceux répondant à la norme Euro II (pas de certificat de la qualité de l'air) pendant une durée de 12 mois assurant :

- * le transport des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- * l'approvisionnement des marchés, commerces d'alimentation, cafés, restaurants et la livraison de denrées périssables

- *Information / Communication :*

En cas de prise d'arrêté de restriction de circulation, le préfet de Savoie demande l'activation de messages d'information routière (107.7, PMV) aux gestionnaires de réseaux nationaux concédés pour la mise en œuvre et la levée du dispositif et transmet des communiqués de presse relayant localement ces informations.

Ces modalités d'information sont coordonnées avec la Haute Savoie et les communiqués adressés aux autorités italiennes lorsque la mesure est prise en lien avec la restriction de circulation dans la vallée de l'Arve .

- MT-4 « VL/VUL »

- *Véhicules concernés :*

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules d'un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur à 3,5 tonnes.

Lorsque le stade d'alerte N2 est déclenché, une mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants est mise en œuvre : les seuls véhicules autorisés à circuler sont les véhicules légers et les véhicules utilitaires légers affichant un certificat qualité de l'air (soit Euro 2 minimum en diesel ou essence) .

Après 2 jours de mise en œuvre de la mesure , les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules légers et les véhicules utilitaires légers affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », (électriques ou hydrogènes) , ou de classe 1 à gaz, hybride rechargeable, ou Euro 5 et 6 essence) , 2 (Euro 5 et 6 diesel et Euro 4 essence) , et 3 Euro 4 diesel et Euro 2 et 3 essence) .

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider de passer en niveau N2 « aggravé » et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

- *Périmètre d'application :*

La restriction de circulation est instaurée sur un périmètre défini par arrêté de police, en fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré.

- *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transport, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
 - les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
 - les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau ;
 - les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
 - les véhicules transportant des animaux vivants ;
 - les véhicules de transport funéraire ;
 - les véhicules transportant au moins deux passagers ;
- *Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs :*
 En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de mobilité concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative pour l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs
- Poursuite des infractions
 Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.
- MT-5 : Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont reportés à la fin de l'épisode.
 - MT-6 : Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord d'un instructeur sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode

Annexe 4 : liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

Chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral				
1 ^{er} échelon (informé par l'AASQA)	2 ^{ème} échelon (informé par le 1 ^{er} échelon)	3 ^{ème} échelon (informé par le 2 ^{ème} échelon)	4 ^{ème} échelon (informé par le 3 ^{ème} échelon)	
13h30	15h00	15h30	16h00	
Préfecture de département concernée (services désignés)	Sous-préfectures			
	Cabinet, SIDPC			
	Services départementaux de police et de gendarmerie		Région de gendarmerie/DZCRS	
	DDCSPP		Associations et clubs sportifs Accueils collectifs de mineurs et centres de vacances, les CHRS, FJT et pensions de famille (hébergement public vulnérable)	
	DDT		Chambres d'agriculture	
	Coordonnateur routier (DDT, ...)		Gestionnaires de réseaux routiers	Usagers de la route (panneaux à messages variables, radios, etc.)
	Délégation territoriale de l'ARS		Établissements de soins Établissements dont elle à la charge recevant des personnes sensibles Professionnels de santé	Personnes sensibles et vulnérables à la qualité de l'air
	DSDEN Représentants de l'enseignement privé		Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires Rectorat Inspection d'académie	
	Conseil départemental		Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	
	Communautés de communes Communautés d'agglomération Métropole			
	Maires du département concernés		Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants	
	Presse écrite, parlée et audiovisuelle		Population	
	Préfet de zone de défense et de sécurité (service de la communication interministérielle)			
	CCI			
DREAL	Unité (inter-départementale) DREAL	Industriels		

Annexe 5 : définition des bassins d'air

Bassin d'air « zone urbaine des pays Savoie »

Aix-les-Bains	Grésy-sur-Isère
Albertville	Grignon
Allondaz	Jacob-Bellecombette
Apremont	Hauteville
Arbin	La Biolle
Arvillard	La Chapelle-Blanche
Barberaz	La Chapelle-du-Mont-du-Chat
Barby	La Chavanne
Bassens	La Croix-de-la-Rochette
Betton-Bettonet	La Motte-Servolex
Bonvillard	La Ravoire
Bourdeau	La Rochette
Bourget-en-Huile	La Table
Bourgneuf	La Trinité
Brison-Saint-Innocent	Laissaud
Césarches	Le Bourget-du-lac
Challes-les-Eaux	Le Pontet
Chambéry	Le Verneil
Chamousset	Les Marches
Chamoux-sur-Gelon	Les Mollettes
Champlarent	Marthod
Chanaz	Mercury
Châteauneuf	Méry
Chignin	Montagnole
Chindrieux	Montailleir
Cléry	Montcel
Cognin	Montendry
Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	Monthion
Conjux	Montmélian
Cruet	Motz
Détrier	Mouxy
Drumettaz-Clarafond	Myans
Entrelacs	Notre-Dame-des-Millières
Etable	Ontex
Francin	Pallud
Fréterive	Planaise
Frontenex	Plancherine
Gilly-sur-Isère	Presle
Grésy-sur-Aix	Pugny-Chatenod

Rotherens
Ruffieux
Saint-Alban-Leysse
Saint-Baldoph
Saint-Cassin
Saint-Jean-d'Arvey
Saint-Jean-de-la-Porte
Saint-Jeoire-Prieuré
Saint-Offenge
Saint-Ours
Saint-Pierre-d'Albigny
Saint-Pierre-de-Curtille
Saint-Pierre-de-Soucy
Saint-Sulpice
Saint-Vital
Sainte-Hélène-du-lac
Sainte-Hélène-sur-Isère
Serrières-en-Chautagne

Sonnaz
Thénésol
Tournon
Tresserve
Trévignin
Ugine
Venthon
Verel-Pragondran
Verrens-Arvey
Villard-d'Héry
Villard-Léger
Villard-Sallet
Villaroux
Vimines
Vions
Viviers-du-Lac
Voglans

Bassin d'air « vallées Maurienne Tarentaise »

Aiguebelle
Aigueblanche
Aime-la-Plagne
Aiton
Argentine
Bonneval
Bonvillaret
Bourg-Saint-Maurice
Brides-les-Bains
Cevins
La Bâthie
La Chambre
La Chapelle
La Léchère
La Plagne-Tarentaise
Le Bois
Le Châtel
Les Avanchers-Valmorel
Les Chapelles
Les Chavannes-en-Maurienne
Epière
Esserts-Blay
Feissons-sur-Isère

Feissons-sur-Salins
Fourneaux
Freney
Hautecour
Hermillon
Jarrier
Landry
Modane
Montagny
Montgilbert
Montricher-Albanne
Montsapey
Montvernier
Moûtiers
Notre-Dame-du-Cruet
Notre-Dame-du-Pré
Orelle
Peisey-Nancroix
Pontamafrey-Montpascal
Randens
Rognaix
Saint-Alban-des-Hurtières
Saint-André

Saint-Avre
Saint-Etienne-de-Cuines
Saint-François-Longchamp
Saint-Georges-des-Hurtières
Saint-Jean-de-Maurienne
Saint-Julien-Mont-Denis
Saint-Léger
Saint-Marcel
Saint-Martin-d'Arc
Saint-Martin-de-la-Porte
Saint-Martin-sur-la-Chambre
Saint-Michel-de-Maurienne

Saint-Oyen
Saint-Paul-sur-Isère
Saint-Pierre-de-Belleville
Saint-Rémy-de-Maurienne
Sainte-Marie-de-Cuines
Salins-Fontaine
Sééz
Tours-en-Savoie
Valloire
Valmeinier
Villargondran

Bassin d'air « zone alpine Savoie »

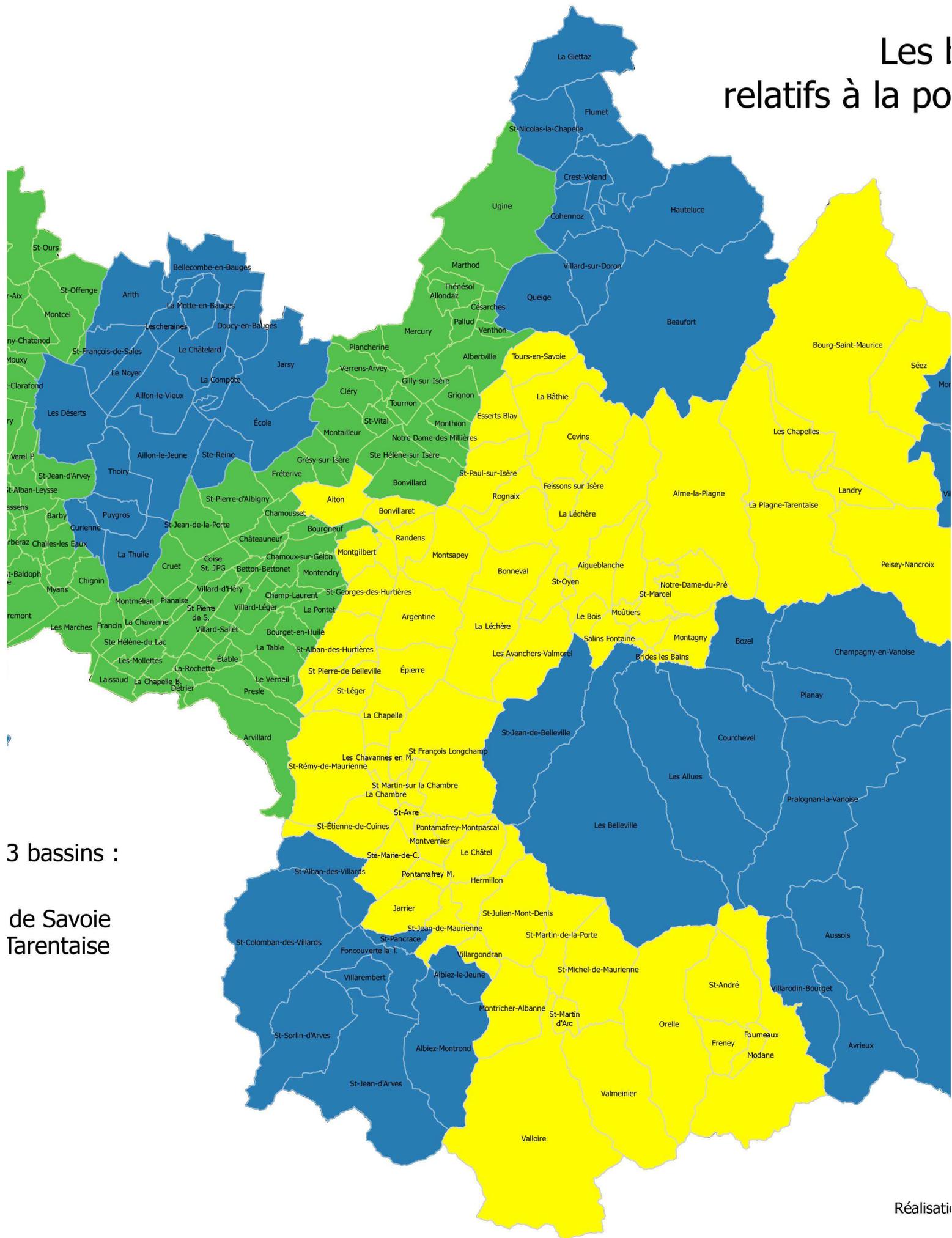
Aiguebelette-le-Lac
Aillon-le-Jeune
Aillon-le-Vieux
Albiez-le-Jeune
Albiez-Montrond
Arith
Attignat-Oncin
Aussois
Avressieux
Avrieux
Ayn
Beaufort
Belleville-en-Bauges
Belmont-Tramonet
Bessans
Billième
Bonneval-sur-Arc
Bozel
Champagneux
Champagny-en-Vanoise
Cohennoz
Corbel
Courchevel
Crest-Voland
Curienne
Domessin
Doucy-en-Bauges
Dullin
Ecole
Entremont-le-Vieux

Flumet
Fontcouverte-la-Toussuire
Gerbaix
Gresin
Hauteluce
Jarsy
Jongieux
La Balme
La Bauche
La Bridoire
La Chapelle-Saint-Martin
La Compôte
La Giettaz
La Motte-en-Bauges
La Thuile
Le Châtelard
Le Noyer
Le Pont-de-Beauvoisin
Lépin-le-Lac
Les Allues
Les Belleville
Les Déserts
Les Echelles
Lescheraines
Loisieux
Lucey
Marcieux
Meyrieux-Trouet
Montvalezan
Nances

Notre-Dame-de-Bellecombe
Novalaise
Planay
Pralognan-la-vanoise
Puygros
Queige
Rochefort
Saint-Alban-de-Montbel
Saint-Alban-des-Villardards
Saint-Béron
Saint-Christophe-La-Grotte
Saint-Colomban-des-Villardards
Saint-Franc
Saint-François-de-Sales
Saint-Genix-sur-Guiers
Saint-Jean-d'Arves
Saint-Jean-de-Belleville
Saint-Jean-de-Chevelu
Saint-Jean-de-Couz
Saint-Maurice-de-Rotherens
Saint-Nicolas-la-Chapelle
Saint-Pancrace

Saint-Paul-sur-Yenne
Saint-Pierre-d'Alvey
Saint-Pierre-d'Entremont
Saint-Pierre-de-Genebroz
Saint-Sorlin-d'Arves
Saint-Thibaud-de-Couz
Sainte-Foy-Tarentaise
Sainte-Marie-d'Alvey
Sainte-Reine
Thoiry
Tignes
Traize
Val Cenis
Val-d'Isère
Verel-de-Montbel
Verthemex
Villard-sur-Doron
Villarembert
Villarodin-Bourget
Villaroger
Yenne

Les I relatifs à la po



3 bassins :
de Savoie
Tarentaise

Réalisation

Annexe 6 : classification des véhicules

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO						
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-006

Habilitation de la Chambre Funéraire PECH



PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE

AP 2017/156

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2223.19 à L2223.25 et R 2223.56 à R 2223.65 ;

VU – l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant création de la la Chambre funéraire sise chemin du Chiriac à Albertville ;

VU – la demande en date du 25 octobre 2017, complétée le 30 octobre 2017, présentée par M. Sylvain PECH , gérant de la SARL POMPES FUNEBRES PECH, dont le siège social est situé 2 avenue Paul Girod à 73400 UGINE, visant l'habilitation de la chambre funéraire sise chemin du Chiriac à 73200 ALEBRTVILLE ;

VU – le rapport de visite de conformité en date du 30 octobre 2017 de la société COFRAC ;

VU – l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville en matière d'habilitation funéraire ;

ARRETE

Article 1 - L'entreprise dénommée « SARL POMPES FUNEBRES PECH » exploitée par Monsieur Sylvain PECH, dont le siège social est situé 2 avenue Paul Girod, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise chemin du Chiriac à 73200 ALBERTVILLE,
- Transports de corps avant et après mise en bière ,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes funéraires,
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 - le numéro d'habilitation est 17/73.1/52

Article 3 - la durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et adressé au demandeur et au Maire d'Albertville.

ALBERTVILLE, le 9 novembre 2017

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé Nicolas MARTRENCHARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-11-15-001

arrêté n°2017-6830 du 15 11 2017 transfert de l'officine de
pharmacie de M. Mme BUCHE, pharmacie République

Arrêté n°2017-6830

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L5125-32 et R.5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1942 accordant la licence numéro 47 pour la pharmacie d'officine située au 49 rue de la République à ALBERTVILLE (73200) ;

Vu les certificats d'inscription à partir du 19 novembre 2011 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens de Monsieur Arnaud BOUCHÉ et Mme Pascale BOUCHÉ pour exercer en qualité de pharmaciens titulaires d'officine, Pharmacie BOUCHÉ, Pharmacie République sise 49 rue de la République 73200 ALBERTVILLE ;

Vu la demande déposée le 10 août 2017, de Monsieur BOUCHÉ Arnaud et Madame Pascale BOUCHÉ, pharmaciens titulaires pour le transfert de l'officine de pharmacie, SARL Pharmacie République, sise à l'adresse suivante : 49 rue de la République 73200 ALBERTVILLE, dans la même commune au 116 rue de la République ; demande enregistrée le 16 août 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat USPO en date du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat Fédéré des pharmaciens de la Savoie en date du 2 octobre 2017 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat UNPF saisi en date du 16 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Savoie en date du 18 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 23 octobre 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 21 août 2017 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune à Albertville ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur BOUCHÉ Arnaud et Mme BOUCHÉ Pascale née BAZEROLLE titulaires de l'officine de pharmacie d'ALBERTVILLE, SARL "Pharmacie République", sise 49 rue République 73200 ALBERTVILLE, sous le n°73#000352 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante, 116 rue de la République 73200 ALBERTVILLE.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1942 accordant la licence n°47 à l'officine de pharmacie sise 49 rue de la République 73200 ALBERTVILLE sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2017

Pour le directeur général

Par délégation

SIGNE

la responsable du service gestion pharmacie